

# 4

## Chronique de législation européenne 2014

Sous la direction de Christine KADDOUS  
*Professeur à l'Université de Genève*  
*Chaire Jean Monnet ad personam*  
*Directeur du Centre d'études juridiques européennes*

Avec les contributions de :

Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit, avocat,*  
*Étude Lenz et Staehlin, Genève*  
Ljupcho GROZDANOVSKI (Lj.G.), *Docteur en droit*  
*Aix-Marseille/Genève*  
Pranvera KËLLEZI (P.K.), *Docteur en droit,*  
*avocate au barreau de Genève,*  
*LL. M. (Collège d'Europe, Bruges)*  
Clémentine MAZILLE (C.M.), *Maître de conférences*  
*à l'Université de Pau et des pays de l'Adour*  
Anne MONPION (A.M.), *Docteur en droit public,*  
*avocate au barreau de Limoges*  
Stefanie SCHACHERER (S.S.), *Doctorante, assistante*  
*de recherche au Centre d'études juridiques européennes,*  
*Université de Genève*  
Martial ZONGO (M.Z.), *Doctorant, assistant de recherche*  
*au Centre d'études juridiques européennes,*  
*Université de Genève*

<b>I. Questions institutionnelles</b> .....	233
A. Clause de solidarité.....	233
B. Budget .....	234
1. Cadre financier pluriannuel.....	234
2. Système des ressources propres de l'Union européenne.....	235
3. Échéancier des contributions étatiques au titre des ressources TVA et RNB.....	235
C. Statut et financement des partis et fondations politiques européens.....	236
D. Traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.....	237
1. Accord interinstitutionnel entre le Parlement et le Conseil.....	237
2. Principes de base applicables au traitement des informations confidentielles.....	238
<b>II. Libre circulation des personnes</b> .....	239
A. Citoyenneté .....	239
1. Initiative citoyenne.....	239
2. Programme « Droits, égalité et citoyenneté ».....	239
3. Programme « L'Europe pour les citoyens » .....	240
B. Travailleurs salariés.....	240
C. Travailleurs saisonniers.....	241
D. Régimes complémentaires de pension.....	241
E. Détachement de travailleurs.....	243
F. Réseau européen des services publics pour l'emploi.....	244
<b>III. Espace de liberté, de sécurité et de justice</b> .....	245
A. Nouveau cadre de financement dans le domaine des affaires intérieures.....	245
1. Fonds « Asile, migration et intégration ».....	245
2. Fonds pour la sécurité intérieure.....	246
B. Modalités d'application du système de Dublin.....	246
C. Surveillance des frontières maritimes extérieures.....	247
D. Coopération judiciaire en matière d'enquêtes pénales.....	247
<b>IV. Agriculture et pêche</b> .....	248
A. Création d'un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.....	248
B. Régime d'échange des produits agricoles transformés.....	248
C. Actions d'information et de promotion des produits agricoles.....	249
<b>V. Concurrence</b> .....	249
A. Accords, positions dominantes et concentrations .....	249
1. Accords <i>de minimis</i> .....	249
2. Accords de transfert de technologie.....	249
3. Actions en dommages et intérêts en droit national.....	249
B. Aides d'État.....	250
1. Exemption par catégorie.....	250
2. Projets importants d'intérêt européen commun.....	250
3. Encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.....	251
4. Lignes directrices relatives au capital-risque.....	251
5. Lignes directrices relatives aux aides dans le secteur aérien.....	251
6. Lignes directrices relatives aux aides dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.....	251
7. Lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.....	252
8. Règles sur le calcul des délais et le traitement des plaintes .....	252

<b>VI. Fiscalité</b> .....	252
A. Modification du système de la fiscalité des revenus de l'épargne.....	252
B. Formulaire type dans le cadre du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.....	253
<b>VII. Droit des sociétés</b> .....	254
A. Réforme du marché de l'audit.....	254
B. Modèle d'accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole.....	254
<b>VIII. Services financiers</b> .....	255
A. Marchés d'instruments financiers (MiFID2 et MIFIR).....	255
B. Prévention et détection d'opérations d'initiés.....	256
C. Frais liés aux comptes de paiement.....	257
D. Systèmes de garantie de dépôts.....	258
E. Contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.....	258
<b>IX. Union économique et monétaire</b> .....	259
A. Introduction de l'euro en Lituanie.....	259
B. Programme Pericles 2020 de lutte contre le faux monnayage.....	259
C. Refinancement de l'Eurosystème.....	260
D. Mécanisme de surveillance prudentielle unique.....	260
E. Règlement délégué en matière de garantie et d'utilisation de l'euro.....	261
F. Création d'un Conseil de résolution unique.....	261
G. Refonte du règlement sur les valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros.....	263
H. Conditions standards pour les instruments financiers.....	263
I. Systèmes de garanties des dépôts.....	264
<b>X. Transports</b> .....	265
A. Refonte de la directive relative au permis de conduire.....	265
B. Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union européenne....	265
C. Déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....	266
D. Contrôles techniques de véhicules.....	266
E. Orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport...	267
F. Équipements marins et sécurité maritime.....	268
<b>XI. Environnement, énergie, consommateurs, santé</b> .....	268
A. Nouvelles mesures comptables liées à la protection de l'environnement.....	268
B. Prévention et gestion des espèces exotiques envahissantes.....	269
C. Renforcement de la confiance dans le cadre des transactions électroniques.....	269
D. Troisième programme d'action dans le domaine de la santé 2014-2020.....	269
E. Programme de travail LIFE 2014-2017.....	270
F. Harmonisation de la réglementation sur les essais cliniques de médicaments à usage humain.....	270
<b>XII. Rapprochement des législations</b> .....	271
A. Systèmes de garantie des dépôts.....	271
B. Mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.....	271
C. Fabrication, présentation et vente du tabac et des produits connexes.....	272
<b>XIII. Science, culture, éducation</b> .....	273
A. Établissement du programme Erasmus +.....	273
B. Établissement du programme-cadre « Horizon 2020 ».....	274
C. Établissement du programme Copernicus.....	274

D. Capitales européennes de la culture pour les années 2020-2033.....	275
E. Plan de travail en faveur de la jeunesse 2014-2015.....	276
<b>XIV. Action extérieure</b> .....	276
A. Instrument contribuant à la stabilité et la paix.....	276
B. Instrument d'aide de préadhésion.....	277
C. Accord international sur certains aspects des services aériens.....	278
D. Financement de la coopération au développement 2014-2020.....	278
E. Accords de réadmission.....	278
F. Accords internationaux en matière de pêche.....	279
G. Accord international concernant les précurseurs de drogues.....	280

## I. | Questions institutionnelles

### A. Clause de solidarité

Instituée par l'article 222 TFUE, la clause de solidarité a fait l'objet d'une décision du Conseil précisant les modalités de mise en œuvre. La décision 2014/41/UE<sup>1</sup> a été adoptée, le 24 juin 2014, par le Conseil sur proposition conjointe de la Commission européenne et du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité<sup>2</sup>. La décision 2014/41/UE<sup>5</sup> régit la mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité, au sens de l'article 222, paragraphe 3, TFUE, et non l'assistance que portent les États membres au sens du deuxième paragraphe de cette disposition<sup>3</sup>.

La décision prévoit un mécanisme d'invocation et de sortie de l'invocation de la clause de solidarité. En cas de catastrophe ou d'attaque terroriste<sup>4</sup>, l'État membre affecté peut adresser une invocation à la présidence du Conseil et la présidence de la Commission européenne par l'intermédiaire du ERCC<sup>5</sup>, s'il estime, « après

*avoir exploité les possibilités offertes par les moyens et les instruments existants, tant au niveau national qu'à celui de l'Union, que la situation dépasse manifestement les capacités de réaction dont il dispose »*<sup>6</sup>.

Une fois la clause de solidarité invoquée, « le Conseil exerce la direction politique et stratégique de la réaction de l'Union à cette invocation », et active immédiatement le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR)<sup>7</sup>.

Parallèlement, la Commission et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) recensent tous les instruments de l'Union et des agences, ainsi que les moyens militaires qui contribuent à la meilleure réaction face à la crise<sup>8</sup>. À cet égard, la décision 2014/41/UE<sup>5</sup> rappelle que l'Union mobilise les mécanismes pertinents<sup>9</sup> et notamment la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne, le mécanisme de protection civile de l'Union européenne créé par la décision n° 1313/2013 du Parlement européen et du Conseil, la décision n° 1082/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> et les

<sup>1</sup> Décision 2014/41/UE<sup>5</sup> du Conseil, du 24 juin 2014, concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité, JOUE n° L 192, 1<sup>er</sup> juillet 2014, p. 53.

<sup>2</sup> Proposition présentée le 21 décembre 2012, JOIN/2012/039 final.

<sup>3</sup> Cons. 1 de la décision 2014/41/UE<sup>4</sup>/UE.

<sup>4</sup> V. les définitions posées à l'art. 3 de la décision 2014/41/UE<sup>5</sup>/UE. L'attaque terroriste est définie par renvoi à la décision-cadre 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JOCE n° L 164, 22 juin 2002, p. 3.

<sup>5</sup> Le centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) a été créé par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme

de protection civile de l'Union, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 924.

<sup>6</sup> Art. 4, § 1, de la décision 2014/41/UE<sup>5</sup>.

<sup>7</sup> Art. 5, § 1, de la décision 2014/41/UE<sup>5</sup>.

<sup>8</sup> Art. 5, § 2, de la décision 2014/41/UE<sup>5</sup>, lu en combinaison avec l'art. 1<sup>er</sup>, § 3.

<sup>9</sup> Cons. 5 de la décision 2014/41/UE<sup>5</sup>.

<sup>10</sup> Décision 1082/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision 2119/98, JOUE n° L 293, 5 novembre 2013, p. 1.

structures instituées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune<sup>11</sup>. Sur la base des contributions validées « fournies à titre volontaire par les États membres »<sup>12</sup> notamment, la Commission et le HR produisent régulièrement des rapports intégrés d'analyse et de situation afin de donner au Conseil un aperçu stratégique de la situation, conformément au dispositif IPCR.

Les modalités de cette décision entrée en vigueur le 22 juillet 2014, font l'objet d'examen réguliers, qui peuvent conduire le Conseil à adapter le dispositif IPCR<sup>13</sup>.

C.M.

## B. Budget

### 1. Cadre financier pluriannuel

Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1311/2013 du Conseil<sup>14</sup> a remplacé, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le cadre qui couvrait la période 2007-2013.

Le nouveau cadre reprend largement la classification des rubriques relatives aux dépenses prévisionnelles, issue du cadre 2007-2013, avec cependant une évolution dans les dénominations et les sous-rubriques<sup>15</sup>.

Les nouvelles perspectives financières établissent des crédits d'engagement d'une valeur de 959 988 milliards € pour des crédits de paiement de 908 400 milliards €<sup>16</sup>. Ces montants, qui correspondent respectivement à 1 % et 0,95 % du RNB de l'Union, sont sensiblement inférieurs à ceux proposés par la Commission<sup>17</sup>

<sup>11</sup> L'article 2, § 2, précise cependant que « [l]a présente décision n'a pas d'implications dans le domaine de la défense ».

<sup>12</sup> Art. 6 de la décision 2014/41/UE5/UE.

<sup>13</sup> Art. 9, §§ 1 et 3 de la décision 2014/41/UE5/UE.

<sup>14</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 884.

<sup>15</sup> La rubrique 1, Croissance durable devient « Croissance intelligente et inclusive », et conserve deux sous-rubriques. La rubrique 2 « Croissance durable : ressources naturelles » conserve une seule sous-rubrique. La rubrique 3 « Sécurité et citoyenneté » n'est plus subdivisée entre Liberté, sécurité et justice et Citoyenneté. La rubrique 4 concerne « L'Europe dans le monde », et la rubrique 5 « Administration » comporte désormais une sous-rubrique qui précise les montants des dépenses administratives des institutions. Enfin, on signalera que la rubrique 6 « Compensations », prévoit 27 milliards au titre de l'année 2014.

<sup>16</sup> La valeur est déterminée en « euros 2011 » (cons. 7 du règlement (UE) n° 1311/2013).

<sup>17</sup> La Commission avait proposé que ces montants soient établis respectivement à 1.025.000 milliards d'euros et 972.198 milliards :

malgré l'avis du Comité des régions<sup>18</sup>, celui du Comité économique et social européen<sup>19</sup> et la position du Parlement exprimée en octobre 2012<sup>20</sup>. Compte tenu de la position du Conseil européen établie en février 2013, un accord politique a été dégagé, le 27 juin 2013, entre le Parlement, la présidence du Conseil et la Commission.

Dans la perspective de la réalisation de la stratégie Europe 2020, la sous-rubrique 1 a, « Compétitivité pour la croissance et l'emploi », croît d'environ 50 %. De même, les montants de la rubrique 3 « Sécurité et citoyenneté » et ceux de la rubrique 5 « Administration » connaissent une augmentation significative par rapport au dernier CFP.

Par ailleurs, le nouveau cadre accroît la flexibilité en permettant notamment la possibilité d'inscrire au budget des crédits d'engagement au-delà des plafonds fixés dans le cadre financier lorsque s'impose le recours aux instruments spéciaux<sup>21</sup> définis aux articles 9 à 15 du règlement<sup>22</sup>. En outre, le montant alloué à l'instrument de flexibilité augmente<sup>23</sup> et la possibilité de recourir aux parts inutilisées des montants annuels disponibles est prolongée d'une année supplémentaire, soit à  $n+3$ . Le recours à ces instruments spéciaux s'effectuera conformément au nouvel accord interinstitutionnel établi entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 2 décembre 2013<sup>24</sup>.

C.M.

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 29 juin 2011, COM (2011) 398 final.

<sup>18</sup> Le Comité des régions considérait la proposition de la Commission comme « le montant minimal absolu nécessaire pour réaliser les ambitions de l'Union dont ont convenu les États membres dans le cadre du traité et de la stratégie Europe 2020 » (point 9 de l'avis du Comité des régions du 14 décembre 2011, CDR0283/2011, JOUE n° C 391, 18 décembre 2012, p. 31).

<sup>19</sup> Point 1.3 de l'avis du Comité économique et social européen, du 24 mai 2012, JOUE n° C 229, 31 juillet 2012, p. 32.

<sup>20</sup> Point 20 de la résolution du Parlement européen, du 23 octobre 2012, visant à favoriser un résultat positif de la procédure d'approbation du cadre financier pluriannuel 2014-2020, P7\_TA(2012)0360.

<sup>21</sup> Art. 3, § 2, du règlement (UE) n° 1311/2013.

<sup>22</sup> Ces dispositions visent la Réserve pour aides d'urgence, le Fonds de solidarité de l'Union européenne, l'Instrument de flexibilité, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, la Marge pour imprévus, la Marge globale pour les engagements en faveur de la croissance et de l'emploi et la Flexibilité spécifique pour faire face au chômage des jeunes et renforcer la recherche.

<sup>23</sup> Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité s'élève désormais à 471 millions €.

<sup>24</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, JOUE n° C 373, 20 décembre 2013, p. 1.

### 2. Système des ressources propres de l'Union européenne

Suite aux conclusions du Conseil européen de février et juin 2013, le Conseil a adopté le 26 mai 2014, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen<sup>25</sup> la décision 2014/335, Euratom<sup>26</sup>, qui modifie le système des ressources propres de l'Union. Fondée sur l'article 311 TFUE et sur l'article 106bis TCEEA, cette décision, qui abroge la décision 2007/436/CE, Euratom<sup>27</sup>, n'entrera en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le même jour, le Conseil a également adopté le règlement d'exécution n° 608/2014<sup>28</sup>, ainsi que le règlement (UE) n° 609/2014<sup>29</sup> qui opère une refonte du règlement (UE) n° 1150/2000<sup>30</sup>, lequel sera abrogé lorsque la décision 2014/335 entrera en vigueur<sup>31</sup>.

Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements est plafonné à 1,23 % de la somme des RNB de tous les États membres<sup>32</sup>. S'agissant des ressources propres traditionnelles, la part retenue par les États au titre des frais de perception est limitée à 20 % au lieu de 25 %<sup>33</sup>. Le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,30 %, la décision limitant<sup>34</sup>

<sup>25</sup> Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014, sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, P7\_TA(2014)0432.

<sup>26</sup> Décision 2014/335, Euratom, du Conseil du 26 mai 2014, relative au système des ressources propres de l'Union européenne, JOUE n° L 168, 7 juin 2014, p. 105.

<sup>27</sup> L'article 10, § 2, de la décision 2014/335, Euratom prévoit cependant le maintien de l'application de certaines dispositions relatives aux taux d'appel à l'assiette à la TVA ainsi qu'au mécanisme de correction accordé au Royaume-Uni par la décision 2007/436, Euratom du Conseil, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JOUE n° L 163, 23 juin 2007, p. 17.

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 608/2014 du Conseil, du 26 mai 2014, portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne, JOUE n° L 168, 7 juin 2014, p. 29.

<sup>29</sup> Règlement (UE) n° 609/2014 du Conseil, du 26 mai 2014, relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte), JOUE n° L 168, 7 juin 2014, p. 39.

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JOCE n° L 130, 31 mai 2000, p. 1.

<sup>31</sup> Art. 19 du règlement (UE) n° 609/2014.

<sup>32</sup> Art. 3, § 1, de la décision 2014/335, Euratom.

<sup>33</sup> Art. 2, § 3, de la décision 2014/335, Euratom.

<sup>34</sup> L'Autriche ne bénéficie plus d'un taux d'appel distinct.

et uniformisant<sup>35</sup> également les exceptions à ce taux. Quant à la ressource RNB, elle reste déterminée par l'application d'un taux uniforme, bien que quatre États membres bénéficient d'un rabais sur leur contribution annuelle<sup>36</sup>.

La proposition de la Commission visait une importante réforme du système en particulier avec l'instauration d'une nouvelle ressource propre et une simplification des mécanismes de correction<sup>37</sup>. La décision de 2014 se contente cependant d'apporter quelques aménagements, la taxe sur les transactions financières n'ayant toujours pas été adoptée<sup>38</sup> et les régimes spéciaux étant largement maintenus, notamment le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni<sup>39</sup>. Toutefois, un groupe à haut niveau, constitué en février 2014, est chargé de procéder à un réexamen général du système des ressources propres. Présidé par Mario MONTI et composé de trois représentants de chaque institution, le groupe a présenté ses premières évaluations en décembre 2014<sup>40</sup>.

C.M.

### 3. Échéancier des contributions étatiques au titre des ressources TVA et RNB

Un mois après la proposition de la Commission<sup>41</sup>, le Conseil a adopté le 18 décembre 2014, le règlement (UE) n° 1377/2014<sup>42</sup>

<sup>35</sup> L'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède bénéficient d'un taux de 0,15 %.

<sup>36</sup> Pour la période 2014-2020 « uniquement » (art. 2, § 5), le Danemark, les Pays-Bas et la Suède bénéficient de rabais s'élevant respectivement à 130 millions, 695 millions et 185 millions €. L'Autriche bénéficie d'une réduction dégressive de 30 millions € en 2014 à 10 millions € en 2016.

<sup>37</sup> Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, présentée par la Commission le 29 juin 2011, COM (2011) 510 final. La Commission a présenté une proposition modifiée le 9 novembre 2011, COM (2011) 739 final.

<sup>38</sup> Le paragraphe 2 de l'article 2 de la décision 2014/335, Euratom prévoit cependant que : « Constituant, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au TFUE, pour autant que la procédure visée à l'article 311 du TFUE ait été menée à son terme ».

<sup>39</sup> Art. 5 de la décision 2014/335, Euratom.

<sup>40</sup> High Level Group on Own Resources, First Assessment Report, Bruxelles, 17 décembre 2014, <http://ec.europa.eu/budget/mff/resources/jp01.cfm>.

<sup>41</sup> Proposition de la Commission présentée le 12 novembre 2014, COM (2014) 704 final.

<sup>42</sup> Règlement (UE) n° 1377/2014 du Conseil, du 18 décembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JOUE n° L 367, 23 décembre 2014, p. 14.

modifiant le règlement (UE) n° 1150/2000 du 22 mai 2000<sup>43</sup>, compte tenu des montants devant être mis à disposition le premier jour ouvrable du mois de décembre 2014 en raison des ajustements qui « sont d'un niveau inédit »<sup>44</sup>. « Afin d'empêcher que cette situation exceptionnelle et imprévue ne fasse peser sur les États membres des contraintes budgétaires d'une lourdeur déraisonnable juste avant la fin de l'année »<sup>45</sup>, le règlement permet aux États de différer la mise à disposition des montants versés au titre des ressources TVA et RNB. Le règlement ouvre ainsi aux États la possibilité, sous certaines conditions, de demander formellement à la Commission d'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1150/2000, les montants à porter au crédit de la Commission conformément à ces paragraphes « jusqu'au premier jour ouvrable du mois de septembre de l'exercice suivant »<sup>46</sup>.

C.M.

### C. Statut et financement des partis et fondations politiques européens

Adopté le 22 octobre 2014 par le Parlement européen et le Conseil, le règlement (UE) n° 1141/2014<sup>47</sup> établit de nouvelles dispositions en matière de statut et financement des partis et fondations politiques européens. Sous réserve de dispositions transitoires liées aux exercices budgétaires<sup>48</sup>, il abroge le règlement (UE) n° 2004/2003<sup>49</sup> relatif aux partis politiques, dont le champ d'application avait été étendu aux fondations politiques en 2007<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Règlement (UE) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JOUE n° L 130, 31 mai 2000, p. 1.

<sup>44</sup> Cons. 6 du règlement (UE) n° 1377/2014.

<sup>45</sup> *Ibid.*, cons. 7.

<sup>46</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>47</sup> Règlement (UE) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, JOUE n° L 317, 4 novembre 2014, p. 1.

<sup>48</sup> Art. 40 du règlement (UE) n° 1141/2014.

<sup>49</sup> Règlement (UE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, JOUE n° L 297, 15 novembre 2003, p. 1.

<sup>50</sup> Règlement (UE) n° 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2007, modifiant le règlement (UE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, JOUE n° L 343, 27 décembre 2007, p. 5.

Si la Commission avait proposé que les nouvelles règles soient applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>51</sup>, le règlement (UE) n° 1141/2014, adopté postérieurement aux élections du Parlement européen de 2014, est entré en vigueur le 25 novembre 2014, et ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>52</sup>.

L'obtention de la qualité de fondations et partis politiques européens résulte d'une procédure d'enregistrement destinée à vérifier certaines conditions, dont le respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union<sup>53</sup>, le demandeur devant remplir une déclaration standard figurant en annexe du règlement (UE) n° 1141/2014. L'accès à la qualité de parti politique européen n'est pas subordonné à l'existence d'une coopération structurée entre partis politiques et/ou personnes physiques de différents États membres<sup>54</sup> mais à une simple « coopération structurée entre partis politiques et/ou citoyens »<sup>55</sup>. En revanche, pour prétendre à la qualité de parti politique européen, l'alliance politique doit avoir atteint dans au moins un quart des États membres un seuil de représentativité déterminé par le règlement, et avoir participé aux élections au Parlement européen ou avoir exprimé publiquement son intention de participer aux prochaines élections<sup>56</sup>.

Un parti politique européen ou une fondation politique européenne acquiert la personnalité juridique européenne<sup>57</sup> et jouit de la reconnaissance et de la capacité juridiques dans l'ensemble des États membres<sup>58</sup>. Lorsque le demandeur est doté de la personnalité juridique en vertu du droit d'un État membre, l'acquisition de la personnalité juridique européenne est considérée par cet État membre comme une conversion de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne qui lui succède et qui maintient dans

<sup>51</sup> Art. 13 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, présentée par la Commission le 12 septembre 2012, COM(2012) 499 final (v. Ch. KADDOS (dir.), « Chronique de législation 2012 », RAE, 2013/1, p. 185).

<sup>52</sup> Art. 41 du règlement (UE) n° 1141/2014.

<sup>53</sup> Art. 3 du règlement (UE) n° 1141/2014.

<sup>54</sup> Art. 2, point 2, de la proposition de règlement, COM(2012) 499 final.

<sup>55</sup> Art. 2, point 2, du règlement (UE) n° 1141/2014.

<sup>56</sup> Art. 3, § 1.

<sup>57</sup> Art. 15, § 1.

<sup>58</sup> Art. 13.

leur intégralité les droits et obligations préexistants de l'ancienne entité juridique nationale<sup>59</sup>. L'obtention du statut européen permet à l'entité de bénéficier d'un financement du budget de l'Union européenne<sup>60</sup>, les modalités relatives au financement ayant été révisées par le règlement (UE) n° 1142/2014 adopté le même jour<sup>61</sup>.

L'enregistrement des partis politiques et fondations, le contrôle et les sanctions pour non-respect des conditions n'incombent pas au Parlement européen comme l'avait proposé la Commission<sup>62</sup>. Dans sa position exprimée en avril 2014<sup>63</sup>, le Parlement avait préféré que cette mission relève d'une « Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes »<sup>64</sup>, indépendante, dotée de la personnalité juridique, qui sera instituée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>65</sup>.

C.M.

### D. Traitement des informations confidentielles par le Parlement européen

#### I. Accord interinstitutionnel entre le Parlement et le Conseil

Au regard des fonctions que le Parlement européen exerce sur le fondement de l'article 14, paragraphe 1, TUE, soit conjointement avec le Conseil (fonctions législatives et budgétaires), soit de manière autonome (fonctions de contrôle politique et consultatives), un accord interinstitutionnel du 12 mars 2014<sup>66</sup> détermine les modalités de transmission et de traitement des informations confidentielles détenues par le Conseil dans les domaines autres que la PESC<sup>67</sup>.

<sup>59</sup> Art. 15, § 3.

<sup>60</sup> Art. 17 et s.

<sup>61</sup> Règlement (UE) n° 1142/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 966/2012 en ce qui concerne le financement des partis politiques européens, JOUE n° L 317, 4 novembre 2014, p. 28.

<sup>62</sup> V. les art. 6, 7, et 22 de la proposition de règlement, COM(2012) 499 final.

<sup>63</sup> V. la résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014, P7\_TA(2014)0421.

<sup>64</sup> Art. 6, § 1, du règlement (UE) n° 1141/2014.

<sup>65</sup> Art. 41, al. 3.

<sup>66</sup> Accord Interinstitutionnel, du 12 mars 2014, entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, JOUE n° C 95, 1<sup>er</sup> avril 2014, p. 1.

<sup>67</sup> En ce domaine, et selon le cons. 7 de l'accord interinstitutionnel du 12 mars 2014, « lorsque le Conseil décide d'accorder au

Selon l'article 1<sup>er</sup> de cet accord, les règles adoptées sont applicables dans le cadre de la procédure législative spéciale ou de toute procédure décisionnelle « au titre de laquelle le Parlement européen doit être consulté ou au titre de laquelle l'approbation du Parlement européen est sollicitée » ; dans le cadre des accords internationaux pour lesquels l'article 218, paragraphe 6, TFUE impose la consultation ou l'approbation de l'institution parlementaire, ainsi que pour les directives de négociations portant sur de tels accords ; pour les rapports d'évaluation ou pour les autres documents dont le Parlement européen doit être tenu informé ; et enfin, pour les documents relatifs à l'activité des agences de l'Union, à l'évaluation et au contrôle desquelles celui-ci est associé.

La notion d'« informations classifiées » est définie à l'article 2 à partir d'une classification tripartite. La première catégorie comprend ainsi les informations classées « Restreint UE », « Confidentiel UE », « Secret UE », ou « Très secret UE » en application des règles de sécurité du Parlement européen ou du Conseil<sup>68</sup> ; la deuxième vise les « informations classifiées communiquées au Conseil par des États membres et portant un marquage de classification de sécurité national équivalent », tandis que la dernière vise les informations classées transmises par des États tiers ou des organisations internationales.

Le principe d'équivalence<sup>69</sup>, qui a vocation à jouer un rôle essentiel, prévoit que « le Parlement européen veille à ce que les mesures de sécurité appliquées dans ses locaux offrent un niveau de protection des informations classifiées qui soit équivalent à celui

Parlement européen l'accès à des informations classifiées [...], il prend des décisions ad hoc à cet effet ou a recours à l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense ».

<sup>68</sup> V. respectivement : décision 2014/C 96/01, du 15 avril 2013, du Bureau du Parlement européen concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles de l'Union européenne, JOUE n° C 96, 1<sup>er</sup> avril 2014, p. 1 ; et décision 2011/292, du 31 mars 2011, du Conseil concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne, JOUE n° L 141, 27 mai 2011, p. 17. Selon les cons. 12 et 13 de l'accord interinstitutionnel, ces décisions « doivent constituer un cadre général complet et cohérent » pour l'Union en établissant des « règles minimales de sécurité » en principe équivalentes.

<sup>69</sup> Art. 3 de l'accord interinstitutionnel.

dont ces informations bénéficient dans les locaux du Conseil ». Les informations communiquées ne doivent dès lors pas être utilisées à des fins autres que celles qui ont justifié leur communication ; elles ne sont pas divulguées à des personnes non autorisées<sup>70</sup>, ni rendues publiques ; enfin, elles ne doivent pas non plus être transmises à un autre organe de l'Union, à un État membre ou un État tiers, ni à une organisation internationale « sans le consentement préalable écrit du Conseil ».

Les exigences applicables pour l'enregistrement, le stockage, la consultation et l'examen des informations classifiées transmises au Parlement européen font l'objet d'un article 6. Pour les informations classées « *Confidentiel UE* » et au-delà, il interdit toute reproduction ou toute prise de note par les personnes autorisées à les consulter (consultations qui ne peuvent en principe avoir lieu que dans une salle de lecture sécurisée à l'intérieur des locaux de l'institution). À l'échéance d'une période transitoire d'un an, les informations classées à un niveau « *Restreint UE* » ou à un niveau équivalent devront bénéficier d'une protection équivalente à celle assurée au sein du Conseil<sup>71</sup>. Cette disposition détermine également les conditions dans lesquelles des informations classées jusqu'au niveau « *Confidentiel UE* » peuvent être communiquées lors d'une réunion à huis clos<sup>72</sup>. Enfin, le Conseil et le Parlement devront convenir « au cas par cas, de modalités spécifiques » pour les informations d'un niveau de sécurité supérieur<sup>73</sup>.

Dans l'hypothèse d'un manquement aux règles de sécurité, l'article 7 prévoit les mesures d'enquête qui doivent être mises en œuvre par le Secrétaire général du Parlement, conjointement avec le Président du Parlement lorsqu'un député est en cause, ainsi que les sanctions qui peuvent être adoptées contre la personne responsable de la compromission des informations classées.

Afin d'assurer une coopération loyale dans les relations entre les deux institutions euro-

<sup>70</sup> Les articles 4 et 5 précisent les conditions dans lesquelles les députés et fonctionnaires du Parlement européen sont susceptibles d'avoir accès à des informations classées.

<sup>71</sup> Art. 6, § 2, de l'accord interinstitutionnel.

<sup>72</sup> Art. 6, § 5.

<sup>73</sup> Art. 6, § 6.

peennes en matière d'information classées, l'article 8 impose une obligation de consultation entre les secrétariats respectifs avant toute modification de leurs règles de sécurité.

C.M.

## 2. Principes de base applicables au traitement des informations confidentielles

Dans la perspective du nouvel accord institutionnel et des fonctions qui lui sont confiées par le traité de Lisbonne, le Parlement européen s'est doté d'une nouvelle décision en matière de règles applicables au traitement des informations confidentielles. La nouvelle décision du Bureau, du 15 avril 2013<sup>74</sup>, se substitue à celle du 6 juin 2011<sup>75</sup> et est destinée à assurer le principe d'équivalence consacré par l'accord interinstitutionnel du 12 mars 2014.

Si elle reprend un certain nombre de dispositions de la décision antérieure, comme pour la définition des niveaux de sécurité, elle complète le dispositif précédent : en particulier, elle précise les principes de bases et normes minimales de sécurité<sup>76</sup>, développe les règles applicables à l'enregistrement, au traitement et au stockage des informations confidentielles<sup>77</sup>, à l'accès aux installations sécurisées<sup>78</sup>, ainsi qu'à la consultation ou à la création d'informations confidentielles dans ces installations sécurisées<sup>79</sup>. On notera également que, selon l'article 13, « [l]es informations confidentielles conservées dans les archives sécurisées sont examinées en temps utile et au plus tard le jour du 25<sup>e</sup> anniversaire de sa création, afin de décider si elles doivent ou non être déclassifiées, déclassées ou faire l'objet d'un retrait de marquage », alors que l'ex-article 10 conférerait, sur le même fondement<sup>80</sup>, un délai de 30 ans à la déclassifica-

<sup>74</sup> Décision du Bureau du Parlement européen, du 15 avril 2013, concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen, JOUE n° C 96, 1<sup>er</sup> avril 2014, p. 1.

<sup>75</sup> Décision du Bureau du Parlement européen, du 6 juin 2011, concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen, JOUE n° C 190, 30 juin 2011, p. 2.

<sup>76</sup> Art. 3 de la décision, du 15 avril 2013.

<sup>77</sup> Art. 8.

<sup>78</sup> Art. 9.

<sup>79</sup> Art. 10.

<sup>80</sup> Règlement (UE) n° 354/83 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOCE n° L 43, 15 février 1983, p. 1.

tion des documents conservés dans les archives sécurisées. La décision poursuit par des règles relatives aux conséquences de la divulgation d'informations classées<sup>81</sup>, ainsi que par des dispositions finales relatives à la modification du texte<sup>82</sup>, à l'instauration d'une période transitoire d'un an pour les informations transmises par le Conseil classées « *Restreint UE* »<sup>83</sup>, et à son entrée en vigueur<sup>84</sup>.

C.M.

## II. | Libre circulation des personnes

### A. Citoyenneté

#### 1. Initiative citoyenne

Le règlement délégué (UE) n° 531/2014<sup>85</sup> modifie le nombre minimal de signataires d'une initiative citoyenne de certains États membres de l'Union européenne tel qu'ils sont prévus à l'annexe I du règlement n° 211/2011<sup>86</sup>. Le règlement de 2011 prévoit que, dans au moins un quart des États membres, le nombre minimal de signataires d'une initiative citoyenne doit correspondre au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750. La modification est une adaptation sur la base de la décision du Conseil qui porte sur le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature courante<sup>87</sup>.

S.S.

#### 2. Programme « Droits, égalité et citoyenneté »

Le programme « *Droits, égalité et citoyenneté* », mis en place par le règlement (UE)

<sup>81</sup> Art. 14 de la décision du 15 avril 2013.

<sup>82</sup> Art. 15.

<sup>83</sup> Art. 16.

<sup>84</sup> Art. 17.

<sup>85</sup> Règlement délégué (UE) n° 531/2014 de la Commission, du 12 mars 2014, modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, JOUE n° L 148, 20 mai 2014, p. 52.

<sup>86</sup> Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne, JOUE n° L 65, 11 mars 2011, p. 1.

<sup>87</sup> Décision 2013/312 du Conseil européen, du 28 juin 2013, fixant la composition du Parlement européen. Cette décision, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2013, établit le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2014-2019, qui débute le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

n° 1381/2013<sup>88</sup>, vise à contribuer à la création d'un espace destiné à promouvoir, protéger, faire connaître et appliquer l'égalité et les droits de la personne tels qu'ils sont inscrits dans les traités de l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>89</sup>. Il succède aux programmes « *Droits fondamentaux et citoyenneté* », « *Daphné III* » et aux sections « *Lutte contre la discrimination et diversité* » et « *Égalité entre les hommes et les femmes* » du programme « *Progress* », qui concernaient la période 2007 à 2013. Ce nouveau programme, applicable de 2014 à 2020, a un objectif général auquel s'ajoutent des objectifs spécifiques qui se divisent en deux parties<sup>90</sup>. La première partie vise à garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens afin de prévenir toute forme de violence envers les groupes vulnérables (femmes, enfants et autres) ; promouvoir et protéger les droits de l'enfant ; contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée et des données personnelles ; promouvoir et contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union ; et fournir aux entrepreneurs et aux consommateurs les moyens de faire respecter leurs droits découlant du droit de l'Union européenne. La seconde partie du programme a pour objectif la promotion du principe de non-discrimination par la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'homophobie. Le budget global du programme s'élève à 440 millions €<sup>91</sup>. Divers types d'actions sont prévues<sup>92</sup> : des activités d'analyse (collecte de données, statistiques, recherche), des activités de formation et d'apprentissage ainsi qu'une collaboration avec des organisations non gouvernementales qui sont actives dans le domaine. Le programme est ouvert à la participation de l'ensemble des organes et organismes publics et privés légalement établis dans les États membres, dans les pays candidats, dans les pays de l'AELE ou encore dans les pays tiers où s'applique la politique européenne de voisinage. Il est intéres-

<sup>88</sup> Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant un programme « *Droits, égalité et citoyenneté* » pour la période 2014-2020, JOUE n° L 354, 28 décembre 2013, p. 62.

<sup>89</sup> Art. 3.

<sup>90</sup> Art. 4.

<sup>91</sup> Art. 7.

<sup>92</sup> Art. 5.

sant de noter que peuvent également y participer le Conseil de l'Europe et l'UNESCO<sup>93</sup>.

S.S.

### 3. Programme « L'Europe pour les citoyens »

Le programme « *L'Europe pour les citoyens* », concernant la période 2014 à 2020<sup>94</sup>, vise à rapprocher l'Union de ses citoyens. Le programme a pour objectifs de contribuer à faire comprendre l'Union européenne, son histoire et sa diversité, de promouvoir la citoyenneté européenne et améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union européenne<sup>95</sup>. Il vise aussi à sensibiliser le public au travail de mémoire, à l'histoire et aux valeurs communes ainsi qu'à encourager la participation démocratique des citoyens européens<sup>96</sup>, en leur permettant de mieux comprendre l'élaboration des politiques, en créant des circonstances favorables à l'engagement dans la société et entre les cultures et au volontariat au niveau de l'Union européenne<sup>97</sup>. Les mesures prises par l'Union peuvent prendre la forme de subventions ou de marchés publics<sup>98</sup>. La participation à ce programme est réservée aux États membres, aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats et candidats potentiels ainsi qu'aux États de l'AELE parties à l'accord EEE<sup>99</sup>.

S.S.

### B. Travailleurs salariés

La directive 2014/54 adoptée, le 16 avril 2014, par le Parlement et le Conseil<sup>100</sup> vise à faciliter et uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille<sup>101</sup> par l'article 45 TFUE et par les articles 1<sup>er</sup> à 10 du règlement (UE)

n° 492/2011<sup>102</sup>. La directive, dont le champ d'application coïncide avec le règlement précité<sup>103</sup>, porte notamment sur l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi et de travail, de réintégration professionnelle et réemploi, le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux, l'accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

La défense des droits fait l'objet de l'article 3 qui impose aux États membres de veiller à ce que des procédures en vue de garantir un respect des droits, soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille<sup>104</sup>. La nature de la procédure a été précisée : si la proposition de la Commission visait « *des procédures judiciaires ou administratives* »<sup>105</sup>, le texte adopté impose « *après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation* », l'accès à des procédures judiciaires. En outre, la directive encourage l'intervention des personnes morales telles que les associations ou partenaires sociaux, qui ont un intérêt légitime à faire en sorte que la directive soit respectée. En effet, les États membres doivent veiller à ce que ces entités puissent agir « *soit au nom de travailleurs de l'Union et des membres de leur famille, soit en soutien à ceux-ci, avec leur consentement* », en engageant « *toute procédure judiciaire et/ou administrative* »<sup>106</sup> prévue pour faire respecter les droits visés à son article 1<sup>er</sup>.

En vertu de l'article 4, des organismes désignés par les États membres sont chargés « *de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir* »<sup>107</sup> l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. La proposition du Comité économique et social

tendant à ce que ces organismes soient pleinement indépendants des gouvernements n'a pas été explicitement retenue<sup>108</sup>. Toutefois, la directive impose que ces organismes soient habilités « *à fournir ou à veiller à ce que soit fournie une assistance, juridique et/ou autre, indépendante* » aux travailleurs de l'Union<sup>109</sup>, et puissent « *mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes* » sur les restrictions injustifiées au droit à la libre circulation des travailleurs<sup>110</sup>. Les organismes désignés serviront également de point de contact pour la coopération et l'échange d'informations utiles.

La directive impose également aux États de fournir à titre gracieux, « *dans plus d'une langue officielle des institutions de l'Union* », des informations « *claires, aisément accessibles, exhaustives et actualisées* »<sup>111</sup> sur les droits conférés par le droit de l'Union relatif à la libre circulation des travailleurs.

Entrée en vigueur le 21 mai 2014, la directive doit être transposée par les États membres au plus tard le 21 mai 2016.

C.M.

### C. Travailleurs saisonniers

La directive 2014/36<sup>112</sup> relative aux travailleurs saisonniers est un nouvel instrument législatif de la politique commune de l'Union européenne en matière de migration légale principalement axé sur les migrants peu qualifiés. Elle établit des règles en matière d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne<sup>113</sup>. Désormais, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier, au cours de leur séjour dans l'Union européenne, d'un socle commun de droits afin d'éviter qu'ils ne fassent l'objet d'une exploitation économique et sociale. Parallèlement à cela, la directive fournit des incitations et des garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent.

En ce sens, les États membres doivent fixer une période maximale de séjour des travailleurs saisonniers comprise entre cinq et neuf mois par période de douze mois<sup>114</sup>.

Les ressortissants de pays tiers doivent remplir plusieurs conditions pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union européenne en tant que travailleurs saisonniers. Leur demande doit notamment inclure un contrat de travail ou une offre d'emploi ferme mentionnant des éléments essentiels comme la rémunération ou l'horaire de travail<sup>115</sup>.

Les États membres conserveront le droit de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers et auront la possibilité de rejeter les demandes dans le cas où des travailleurs de l'Union européenne sont disponibles<sup>116</sup>. En outre, les travailleurs saisonniers ont droit à l'égalité de traitement avec les travailleurs qui sont ressortissants de l'État membre d'accueil, au moins pour ce qui est des modalités d'emploi, notamment l'âge minimal d'emploi et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que de santé et de sécurité au travail. L'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil s'applique aussi à certaines branches de la sécurité sociale (prestations de maladie, d'invalidité et de vieillesse)<sup>117</sup>.

Enfin, les États membres doivent prévoir des mesures visant à empêcher les abus éventuels et à sanctionner les infractions<sup>118</sup>. Ils doivent également veiller à fournir aux travailleurs saisonniers des mécanismes efficaces pour leur permettre de porter plainte contre leur employeur, directement ou par l'intermédiaire de tiers intéressés<sup>119</sup>. Le délai de transposition de la directive est fixé au 30 septembre 2016<sup>120</sup>.

S.S.

### D. Régimes complémentaires de pension

Près de dix ans après la proposition de la Commission<sup>121</sup>, le Parlement européen et le

<sup>93</sup> Art. 6.

<sup>94</sup> Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil, du 14 avril 2014, établissant le programme « L'Europe pour les citoyens » pour la période 2014-2020, JOUE n° L 115, 17 avril 2014, p. 3.

<sup>95</sup> Art. 1.

<sup>96</sup> Art. 2.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Art. 4.

<sup>99</sup> Art. 5.

<sup>100</sup> Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, JOUE n° L 128, 30 avril 2014, p. 8.

<sup>101</sup> Art. 1.

<sup>102</sup> Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JOUE n° L 141, 27 mai 2011, p. 1.

<sup>103</sup> Art. 2, § 2, de la directive 2014/54.

<sup>104</sup> Art. 3, § 1.

<sup>105</sup> Art. 3, § 1, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission, le 26 avril 2013, COM (2013) 0236 final. Cependant le considérant 14 soulignait déjà que « [l]orsque les États membres ne prévoient que des procédures administratives, ils veillent à ce que toute décision administrative puisse être contestée devant un tribunal au sens de l'article 47 de la charte ».

<sup>106</sup> Art. 3, § 2, de la directive 2014/54.

<sup>107</sup> Art. 4, § 1.

<sup>108</sup> Point 4.13 de l'avis du Comité économique et social européen, JOUE n° C 341, 21 novembre 2013, p. 54.

<sup>109</sup> Art. 4, § 2, al. 1, point a), de la directive 2014/54/UE.

<sup>110</sup> Art. 4, § 2, al. 1, point d).

<sup>111</sup> Art. 6.

<sup>112</sup> Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, JOUE n° L 94, 28 mars 2014, p. 375.

<sup>113</sup> Art. 1.

<sup>114</sup> Art. 14.

<sup>115</sup> Art. 6.

<sup>116</sup> Art. 7.

<sup>117</sup> Art. 23.

<sup>118</sup> Art. 24.

<sup>119</sup> Art. 25.

<sup>120</sup> Art. 28.

<sup>121</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension com-

Conseil ont adopté la directive 2014/50<sup>122</sup> visant à réduire les obstacles à la mobilité des travailleurs créés par certaines règles relatives aux régimes complémentaires de pension liés à une relation de travail. Le domaine des régimes complémentaires de pension a jusqu'ici été essentiellement abordé de manière spécifique<sup>123</sup>, le système de coordination des régimes prévu par les règlements (CE) n° 1408/71 puis n° 883/2004<sup>124</sup> ne concernant que partiellement les régimes complémentaires de pension. Fondée sur l'article 46 TFUE, la directive 2014/54 complète ce cadre juridique ; elle ne s'applique qu'aux régimes complémentaires de pension qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 883/2004<sup>125</sup>.

La directive n'impose pas aux États membres d'instaurer une législation prévoyant la mise en place de régimes complémentaires de pension<sup>126</sup>. En outre, elle ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs et qui restent fermés à de nouvelles affiliations<sup>127</sup>. En revanche, lorsque de tels régimes complémentaires existent, la directive prévoit, outre les dispositions en matière d'information<sup>128</sup>, deux principales obligations relatives à l'acquisition et au maintien des droits à pension.

Régie par l'article 4, l'acquisition des droits à pension peut être soumise à un âge minimal qui ne doit pas dépasser 21 ans<sup>129</sup>. Elle peut également être subordonnée à une période d'acquisition et/ou un délai d'attente, la pé-

plémentaire, présentée par la Commission, le 20 octobre 2005, COM (2005) 507 final.

<sup>122</sup> Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, JOUE n° L 128, 30 avril 2014, p. 1.

<sup>123</sup> Directive 98/49 du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JOCE n° L 209, 25 juillet 1998, p. 46.

<sup>124</sup> Règlement (UE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JOCE n° L 149, 5 juillet 1971, p. 2 ; Règlement (UE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JOUE n° L 166, 30 avril 2004, p. 1.

<sup>125</sup> Art. 2, § 1, de la directive 2014/50.

<sup>126</sup> *Ibid.*, cons. 9.

<sup>127</sup> Art. 2, § 2, point a), de la directive 2014/50.

<sup>128</sup> Art. 6.

<sup>129</sup> L'article 4, § 1, b), de la directive 2014/50/UE reprend la proposition faite par la Commission.

riode cumulée totale ne pouvant excéder trois ans pour les travailleurs sortants. On soulignera à cet égard que le Conseil n'a pas suivi la position du Parlement liant la notion de période d'acquisition maximale autorisée et l'âge de l'affilié actif<sup>130</sup>. Dans l'hypothèse d'une cessation d'emploi avant qu'un travailleur n'ait accumulé des droits à pension, le régime complémentaire de pension rembourse notamment les cotisations versées par ledit travailleur sortant.

L'article 5 de la directive assure la préservation des droits à pension acquis par un travailleur sortant, c'est-à-dire d'un affilié actif dont la relation de travail prend fin pour une raison autre que le fait de pouvoir bénéficier d'une pension complémentaire et qui se déplace entre des États membres<sup>131</sup>. Ces droits peuvent être conservés dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis et deviennent des « droits à pension dormants ». Cependant, lorsqu'ils ne dépassent pas un certain seuil déterminé par chaque État membre, les droits dormants peuvent être remboursés avec le « consentement éclairé du travailleur »<sup>132</sup>, précision introduite à l'invitation du Comité économique et social européen<sup>133</sup>.

On soulignera l'exclusion d'un autre volet d'amélioration de la mobilité, celui de la portabilité des droits à pension complémentaire, initialement prévu par le projet présenté par la Commission en 2005<sup>134</sup>. Dans sa position définie en juin 2007<sup>135</sup>, le Parlement a considéré que « l'instauration d'une possibilité de transfert obligatoire actuellement ferait peser une charge trop lourde sur certains régimes complémentaires de pension et se heur-

<sup>130</sup> V. la position du Conseil, du 17 février 2014, 17612/1/13, par rapport à l'amendement 22 de la résolution législative du Parlement européen, du 20 juin 2007, P6\_TA(2007)0269 et à l'article 4, point c), de la proposition modifiée de directive présentée par la Commission le 9 octobre 2007, COM (2007) 603 final.

<sup>131</sup> Art. 5, lu en combinaison avec l'article 3, point g), de la directive 2014/50.

<sup>132</sup> Art. 5, § 3.

<sup>133</sup> Point 5.10 de l'avis, du 20 avril 2006, du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire, JOUE n° C 185, 8 août 2006, p. 37.

<sup>134</sup> V. notamment l'article 6 de la proposition précitée, du 20 octobre 2005, COM (2005) 507 final.

<sup>135</sup> Résolution législative du Parlement européen, du 20 juin 2007, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire, P6\_TA(2007)0269.

terait par ailleurs à des difficultés techniques considérables »<sup>136</sup>. La nouvelle proposition de la Commission présentée en octobre 2007 a admis cette adaptation des priorités, la directive adoptée se bornant à inviter les États membres à « améliorer, dans la mesure du possible, la transférabilité des droits à pension acquis, notamment lorsque de nouveaux régimes complémentaires de pension sont créés »<sup>137</sup>.

Entrée en vigueur le 21 mai 2014, la directive doit être transposée par les États membres au 21 mai 2018.

C.M.

### E. Détachement de travailleurs

Fondée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 TFUE, la directive 2014/67<sup>138</sup> instaure un cadre permettant d'améliorer la mise en œuvre de la directive 96/71<sup>139</sup>, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables en matière de détachement des travailleurs.

L'identification du détachement est précisée à l'article 4 qui pose des critères permettant une interprétation commune de la condition selon laquelle « l'employeur est véritablement établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu », et de « la nature temporaire inhérente à la notion de détachement »<sup>140</sup>.

La directive améliore également l'accès des prestataires de services et travailleurs détachés aux informations concernant les conditions de travail et d'emploi applicables dans l'État membre sur le territoire duquel la prestation est effectuée. Chaque État membre doit exposer les conditions de travail et d'emploi ap-

<sup>136</sup> V. les explications de la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, présentée par la Commission le 9 octobre 2007, COM (2007) 603 final.

<sup>137</sup> Cons. 24 de la directive 2014/50.

<sup>138</sup> Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), JOUE n° L 159, 28 mai 2014, p. 11.

<sup>139</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JOCE n° L 18, 21 janvier 1997, p. 1.

<sup>140</sup> Cons. 7 et 8 de la directive 2014/67/UE.

pliquables aux travailleurs détachés sur son territoire, « sur un site Internet national officiel unique [...], de manière détaillée et conviviale et dans un format accessible », et ce, « dans les langues les plus appropriées compte tenu des besoins de son marché du travail »<sup>141</sup>.

La coopération administrative entre États membres fait l'objet d'un chapitre III dans lequel la directive prévoit notamment l'encaissement des délais de réponse<sup>142</sup> et l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI)<sup>143</sup>, institué par le règlement (UE) n° 1024/2012<sup>144</sup>.

En ce qui concerne le contrôle du respect des dispositions applicables, le texte adopté laisse aux États une marge de manœuvre plus grande que la proposition de la Commission qui visait une liste limitative des mesures susceptibles d'être prévues par les États<sup>145</sup>. En effet, en vertu de l'article 9 du chapitre IV, les États ne peuvent imposer que des mesures nécessaires et proportionnées aux fins du contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans cette directive et la directive 96/71. À cet effet, les États peuvent « notamment » prévoir à la charge du prestataire de service établi dans un autre État membre, l'obligation d'une déclaration préalable, l'obligation de fournir le contrat de travail ou encore l'obligation de désigner pour la durée de la prestation des services, une personne de contact, celle-ci pouvant ne pas être établie sur le territoire de l'État d'accueil<sup>146</sup>.

Par ailleurs, le chapitre V renforce la défense des droits des travailleurs détachés. Il comporte un article 12 dont le paragraphe 2 impose aux États membres de mettre en place dans le secteur de la construction, un système de responsabilité du contractant de l'employeur des salariés détachés, en sus ou en lieu et place de celui-ci, à l'égard

<sup>141</sup> Art. 5, § 2, point a) et b) de la directive 2014/67/UE.

<sup>142</sup> Art. 6, § 6.

<sup>143</sup> Art. 21.

<sup>144</sup> Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49 de la Commission (« règlement IMI »), JOUE n° L 316, 14 novembre 2012, p. 1.

<sup>145</sup> Art. 9 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, présentée par la Commission le 21 mars 2012, COM (2012) 131 final.

<sup>146</sup> Art. 9, § 1, al. 2, resp. points a), b) et f) de la directive 2014/67/UE.



notamment du non-paiement de la rémunération correspondant aux taux de salaire minimal. Les États membres peuvent également étendre ce type de responsabilité à d'autres secteurs<sup>147</sup>.

Enfin, la directive renforce les mécanismes d'exécution transfrontalière des sanctions et amendes administratives pécuniaires, qui font l'objet d'un chapitre VI.

Entrée en vigueur le 18 juin 2014, la directive doit être transposée au plus tard le 18 juin 2016. Dès juillet 2014, la France a adopté une loi<sup>148</sup> ayant notamment pour objet de transposer la directive 2014/67<sup>149</sup>.

C.M.

#### F. Réseau européen des services publics pour l'emploi

La décision 573/2014 du Parlement et du Conseil<sup>150</sup> instaure un réseau européen composé de la Commission européenne et des services publics pour l'emploi (SPE) nommés par les États membres<sup>151</sup>, pour la période allant du 17 juin 2014 au 31 décembre 2020, la date limite correspondant à celle de la stratégie « Europe 2020 »<sup>152</sup> auquel le réseau contribue<sup>153</sup>. Un conseil d'administration composé de membres désignés par la Commission et par chaque État membre parmi les hauts responsables de ses SPE assure la direction du réseau et nomme un président et deux vice-présidents parmi ses membres désignés par les États membres<sup>154</sup>.

Le réseau est notamment chargé d'élaborer et mettre en œuvre à l'échelle de l'Union un « apprentissage comparatif » entre les SPE<sup>155</sup>, qui consiste à recenser les bonnes perfor-

mances à l'aide de systèmes comparatifs fondés sur des indicateurs, qui figurent en annexe de la décision<sup>156</sup>. Les résultats doivent permettre de mettre en place des apprentissages mutuels concrets et fondés sur des données concrètes, y compris des modèles de bonnes pratiques ou de meilleures pratiques<sup>157</sup>. Le réseau a également pour mission d'organiser l'entraide, par la coopération et l'échange d'informations, d'expériences et de personnel entre les membres du réseau, y compris l'aide à la mise en œuvre des recommandations par pays formulées par le Conseil ayant trait aux SPE, sur demande de l'État membre ou du SPE concerné<sup>158</sup>.

Fondée sur l'article 149 TFUE qui permet au Parlement européen et au Conseil d'adopter « des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi », la décision prévoit une participation de l'ensemble des États membres, point sur lequel avait insisté le Parlement dans une déclaration annexée à sa résolution<sup>159</sup>. En revanche, les États membres demeurent compétents pour décider s'ils souhaitent s'engager, sur une base volontaire, dans des exercices d'apprentissage comparatif complémentaires<sup>160</sup>. Enfin, on soulignera que la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement avait proposé l'adjonction d'une seconde base juridique, l'article 14 TFUE, laquelle n'a cependant pas été retenue par le Parlement qui a suivi l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique<sup>161</sup>.

C.M.

### III. Espace de liberté, de sécurité et de justice

#### A. Nouveau cadre de financement dans le domaine des affaires intérieures

Quatre règlements adoptés en 2014 établissent un nouveau cadre de financement dans le domaine des affaires intérieures au titre de la programmation financière pour la période de 2014 à 2020. Ce paquet se compose du règlement créant le Fonds « Asile, migration et intégration », de deux règlements portant création du Fonds pour la « sécurité intérieure » et d'un règlement horizontal instaurant les dispositions générales applicables aux deux fonds.

Le règlement horizontal<sup>162</sup> établit une approche commune dans la mise en œuvre des deux fonds. Il introduit notamment des obligations de nature financière et technique relatives au financement des dépenses, des règles concernant le partenariat, la programmation, les rapports, le suivi et l'évaluation, les systèmes de gestion et de contrôle que doivent instaurer les États membres ainsi que l'apurement des comptes<sup>163</sup>. S'ajoutent à ce règlement trois actes qui fournissent encore des détails, d'une part, aux modèles pour les rapports annuels et finals<sup>164</sup> et, d'autre part, s'agissant des actions d'information et de publicité à destination du public menés dans le cadre du règlement n° 514/2014<sup>165</sup>. Le règlement horizon-

<sup>162</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 150, 20 mai 2014, p. 112.

<sup>163</sup> Art. 1.

<sup>164</sup> Règlement d'exécution n° 799/2014 de la Commission, du 24 juillet 2014, établissant les modèles pour les rapports annuels et finals de mise en œuvre conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 219, 25 juillet 2014, p. 4.

<sup>165</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1049/2014 de la Commission du 30 juillet 2014, relatif aux caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité prévues par le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 291, 7 octobre 2014, p. 9; règlement délégué (UE) n° 1048/2014 de la Commission, du 30 juillet 2014, relatif aux actions d'information et de publicité à destination du public et aux actions

tal est entré en vigueur le 21 juin 2014 et ne s'applique pas au Danemark.

#### I. Fonds « Asile, migration et intégration »

Le Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF), créé par le règlement (UE) n° 516/2014<sup>166</sup>, remplace le Fonds européen pour les réfugiés, celui pour l'intégration des ressortissants des pays tiers et celui pour le retour, tout en gardant les mêmes acteurs ciblés et les mêmes priorités stratégiques poursuivies par ceux-ci. Il est doté de 3,1 milliards € dont 2,7 destinés aux programmes nationaux et 385 millions aux interventions de l'Union européenne dites d'urgence et d'assistance technique ainsi qu'au Réseau européen des migrations<sup>167</sup>.

Le nouveau programme de financement ambitionne d'établir une gestion efficace, simplifiée, cordonnée et souple des flux migratoires et des demandeurs de protection internationale<sup>168</sup>. Ses objectifs spécifiques sont le renforcement du régime commun d'asile, notamment sa dimension extérieure, la promotion de stratégies de retour équitables et efficaces, l'approfondissement de la solidarité, de la coopération et du partage de responsabilités entre les États membres et l'amélioration de l'intégration des ressortissants des pays tiers<sup>169</sup>.

Plusieurs types d'actions sont prévus dans le cadre de l'AMIF : renforcer la capacité des États membres à développer leurs politiques et procédures d'asile en lien avec le mécanisme d'alerte précoce, de préparation et de gestion de crise créé par le système de Dublin<sup>170</sup>, ou encore à établir des actions liées à la réinstallation de tout ressortissant d'un pays tiers qui

d'information à destination des bénéficiaires visées par le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JOUE n° L 291, 7 octobre 2014, p. 6.

<sup>166</sup> Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, portant création du Fonds « Asile, migration et intégration », modifiant la décision n° 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007 et n° 575/2007 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435 du Conseil, JOUE n° L 150, 20 mai 2014, p. 168.

<sup>167</sup> Art. 14.

<sup>168</sup> Art. 3.

<sup>169</sup> Ibid.

<sup>170</sup> Art. 6.

<sup>147</sup> Art. 12, § 4.

<sup>148</sup> Loi n° 2014-790, du 10 juillet 2014, visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, JORF n° 159, 11 juillet 2014, p. 11496.

<sup>149</sup> Rép. du Ministère du Travail à la question écrite n° 46542, JO éditions questions, 9 décembre 2014, p. 10375.

<sup>150</sup> Décision 573/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE), JOUE n° L 159, 28 mai 2014, p. 32.

<sup>151</sup> Art. 1 de la décision 573/2014.

<sup>152</sup> V. le point 3 de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE), présentée par la Commission le 17 juin 2013, COM (2013) 430 final.

<sup>153</sup> Art. 3 de la décision 573/2014.

<sup>154</sup> Art. 6 de la décision 573/2014.

<sup>155</sup> Art. 4, § 1, point a), de la décision 573/2014.

<sup>156</sup> Non prévue dans la proposition de la Commission, l'annexe a été rajoutée à la suite de l'intervention du Parlement : v. la Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014, P7\_TA(2014)0435.

<sup>157</sup> Art. 2 de la décision 573/2014.

<sup>158</sup> Art. 4, § 1, point b), de la décision 573/2014.

<sup>159</sup> V. le point 3 de la Déclaration du Parlement européen sur la création d'un réseau des services publics de l'emploi, annexée à la résolution du 16 avril précitée.

<sup>160</sup> Art. 4, § 1, de la décision 573/2014.

<sup>161</sup> Rapport du 3 mars 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE), A7-0072/2014.

fait ou a fait l'objet d'une réinstallation dans un État membre et à d'autres programmes d'admission humanitaire<sup>171</sup>. Le règlement créant le Fonds « *Asile, migration et intégration* » est entré en vigueur le 21 mai 2014<sup>172</sup>. Il ne s'applique pas au Danemark.

## 2. Fonds pour la sécurité intérieure

Le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) est le second Fonds créé en 2014 dans le domaine des affaires intérieures et succède au Fonds pour les frontières extérieures<sup>173</sup>. Il est également prévu pour la période de 2014 à 2020 et comporte deux instruments.

Le premier instrument apporte le soutien financier nécessaire à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises<sup>174</sup>. Il a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne<sup>175</sup>. Il vise à prévenir la criminalité, combattre la grande criminalité transfrontière organisée, y compris le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités nationales des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les pays tiers et les organisations internationales concernées<sup>176</sup>.

Ce règlement prévoit aussi de renforcer la capacité des États membres et de l'Union européenne à gérer efficacement les risques liés à la sécurité et les crises. Sont visées notamment la préparation et la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et d'autres incidents liés à la sécurité<sup>177</sup>.

<sup>171</sup> Art. 7.

<sup>172</sup> Art. 32.

<sup>173</sup> Décision 574/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 mai 2007, portant création du Fonds européen pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « *Solidarité et gestion des flux migratoires* » en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds, JOUE n° L 36, 9 février 2010, p. 30.

<sup>174</sup> Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil, JOUE, n° L 150, 20 mai 2014, p. 93.

<sup>175</sup> Art. 1.

<sup>176</sup> Art. 3, §§ 1 et 2.

<sup>177</sup> Art. 4.

Le règlement (UE) n° 515/2014<sup>178</sup> est le second instrument de soutien financier dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure. L'instrument vise les frontières extérieures et les visas (FSI-Frontières) et a pour priorités de faciliter le passage légal des frontières et de découvrir et d'empêcher rapidement leur franchissement illégal<sup>179</sup>. Le FSI-Frontières a pour but d'apporter une aide financière à des projets concernant la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen, afin de soutenir les États Schengen devant assumer des charges particulières en raison de leurs frontières extérieures (terrestres, maritimes ou aéroportuaires)<sup>180</sup>.

Les ressources du Fonds sont attribuées selon les charges que représente pour les États membres la gestion de ses frontières<sup>181</sup>. Les deux règlements sont entrés en vigueur le 21 mai 2014<sup>182</sup> et comme pour les instruments précédant, ils ne sont pas applicables au Danemark.

S.S.

## B. Modalités d'application du système de Dublin

Le système de Dublin a fait l'objet de modifications<sup>183</sup>. Le règlement d'exécution n° 118/2014<sup>184</sup> apporte des modifications aux modalités d'application sur deux aspects principaux. En premier lieu, de nouvelles dispositions fixent les règles concernant la transmission et le traitement des requêtes aux fins de prise en charge et de reprise en charge des demandeurs, les demandes d'informations, la coopération visant à faciliter

<sup>178</sup> Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision 574/2007, JOUE n° L 150, 20 mai 2014, p. 143.

<sup>179</sup> Art. 3.

<sup>180</sup> Art. 8.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> *Ibid.*, resp. art. 16 et 23.

<sup>183</sup> En juin 2013, le règlement (UE) n° 604/2013, qui constitue une refonte du règlement n° 343/2003, a été adopté. V., Ch. KADDOUS (dir.), « Chronique de législation 2013 », *RAE*, 2014/1, p. 259.

<sup>184</sup> Règlement d'exécution n° 118/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014, modifiant le règlement (UE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JOUE n° L 39, 8 février 2014, p. 1.

le regroupement des membres de la famille et d'autres parents dans le cas des mineurs non accompagnés et des personnes à charge, ainsi que l'exécution des transferts<sup>185</sup>. En second lieu, la modification porte sur la mise à disposition des brochures communes informant tous les demandeurs de protection internationale des dispositions du règlement n° 604/2013 et des brochures spécifiques destinées aux enfants non accompagnés demandant une protection internationale<sup>186</sup>. Entré en vigueur le 9 février 2014, le règlement est applicable dans tous les États membres<sup>187</sup>.

S.S.

## C. Surveillance des frontières maritimes extérieures

Le règlement (UE) n° 62014/56<sup>188</sup> établit des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par Frontex. Il vise à créer une efficacité renforcée et une plus grande sécurité juridique dans le cadre des opérations menées aux frontières maritimes extérieures. Les dispositions relatives à l'interception, au sauvetage en mer et au débarquement seront prises en compte dans le contexte des plans opérationnels des opérations de surveillance des frontières maritimes coordonnées par Frontex. En outre, le règlement sera appliqué dans le plein respect du principe de non-refoulement, tel que défini dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et interprété par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce règlement remplace la décision 2010/252 du Conseil<sup>189</sup> qui avait été adoptée en tant que

<sup>185</sup> Art. 2 et 3 du règlement n° 604/2013.

<sup>186</sup> Art. 16bis.

<sup>187</sup> Art. 2 du règlement d'exécution n° 118/2014.

<sup>188</sup> Règlement (UE) n° 62014/56/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JOUE n° L 189, 27 juin 2014, p. 93.

<sup>189</sup> Décision 2010/252 du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JOUE, n° L 111, 4 mai 2010, p. 20.

mesure d'exécution pour compléter le code « frontières Schengen »<sup>190</sup>.

S.S.

## D. Coopération judiciaire en matière d'enquêtes pénales

La directive 2014/41<sup>191</sup>, adoptée le 3 avril 2014, est un nouvel instrument unique qui vise à rendre la coopération judiciaire en matière d'enquêtes plus rapide et plus efficace. Elle remplace la mosaïque actuelle de dispositions juridiques applicables dans le domaine.

La directive vise à permettre aux États membres d'exécuter des mesures d'enquête à la requête d'un autre État membre sur la base de la reconnaissance mutuelle. Cet objectif s'inscrit dans la réforme prévue dans le programme de Stockholm<sup>192</sup>.

Les mesures d'enquête prévues sont l'audition de témoins, l'obtention d'informations ou de preuves qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution et, moyennant certaines garanties supplémentaires, l'interception de télécommunications, ainsi que des informations relatives aux comptes bancaires et la surveillance de ceux-ci<sup>193</sup>.

La directive instaure la reconnaissance mutuelle automatique des décisions d'enquête et limite les motifs de refus d'exécuter la décision d'un autre État membre de l'Union européenne<sup>194</sup>.

La protection des droits de la défense des personnes concernées est assurée par l'obligation incombant aux États membres d'offrir des voies de recours<sup>195</sup>. Enfin, la directive fixe des délais pour l'exécution des mesures d'enquête et exige que la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution soit prise et la mesure réalisée avec la même célérité et priori-

<sup>190</sup> Règlement (UE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JOUE n° L 105, 13 avril 2006, p. 1.

<sup>191</sup> Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JOUE n° L 130, 1<sup>er</sup> juin 2014, p. 1.

<sup>192</sup> Conseil européen, Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JOUE n° C 115, 4 mai 2010, p. 1.

<sup>193</sup> Art. 10 de la directive.

<sup>194</sup> Art. 11.

<sup>195</sup> Art. 14.

té que dans le cadre d'une procédure nationale similaire<sup>196</sup>. Le délai de transposition est fixé au 22 mai 2017<sup>197</sup>.

S.S.

#### IV. | Agriculture et pêche

##### A. Création d'un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Afin d'atteindre les objectifs financiers de la récente réforme de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>198</sup>, le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche<sup>199</sup> (FEAMP) abroge un certain nombre de règlements antérieurs relatifs au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche, aux mesures financières communautaires relatives à la PCP et au Fonds européen pour la pêche. Le règlement (UE) n° 508/2014, qui vise également à soutenir le développement de la politique maritime intégrée (PMI), crée un instrument unique : le FEAMP. Le champ d'application des interventions du Fonds couvre le soutien à la PCP pour la conservation des ressources biologiques de la mer, la gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources, les ressources biologiques d'eau douce et l'aquaculture ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exploitées sur le territoire des États membres. Le FEAMP vise également à soutenir la mise en place, dans le cadre de la PCP, d'un système efficace de contrôle, d'inspection et d'exécution. Le FEAMP couvre également la PMI qui comprend la définition et la mise en œuvre d'opérations et de processus décisionnels coordonnés en ce qui concerne les océans, les mers, les régions côtières et les secteurs maritimes, complétant les différentes politiques y afférentes,

notamment la PCP et les politiques en matière de transports, d'industrie, de cohésion territoriale, d'environnement, d'énergie et de tourisme. Enfin, le règlement conditionne le soutien financier de l'Union au titre du FEAMP au respect *ex ante* des exigences liées à la conservation des ressources biologiques de la mer. Le règlement (UE) n° 508/2014 est entré en vigueur le 21 mai 2014 mais il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A. M.

##### B. Régime d'échange des produits agricoles transformés

Dans le prolongement de la dernière réforme de la politique agricole commune (PAC), il est apparu nécessaire d'adopter des mesures dans le cadre tant de la PAC que de la politique commerciale commune afin de prendre en compte l'incidence qu'ont les échanges des produits et marchandises transformés sur la réalisation des objectifs de la PAC compte tenu des différences de coûts d'approvisionnement en produits agricoles dans l'Union et sur le marché mondial. Certains produits agricoles sont utilisés pour fabriquer à la fois des produits agricoles transformés figurant à l'annexe I TFUE et des produits agricoles ne figurant pas à cette annexe. Cette distinction, qui a pour objectif de tenir compte des situations différentes de l'agriculture et de l'industrie alimentaire dans l'Union, ne peut pas être faite dans certains pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords. Par conséquent, le règlement (UE) n° 510/2014, du 16 avril 2014<sup>200</sup>, étend les règles générales applicables aux produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I TFUE à certains produits agricoles énumérés à cette annexe, lorsqu'un accord international prévoit l'assimilation de ces deux types de produits. De manière générale, il détermine le régime d'échange applicable aux importations de produits agricoles transformés ainsi qu'aux exportations de marchandises hors annexe I et de produits agricoles incorporés dans ces marchandises hors annexe I. Le

<sup>200</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 510/2014, du 16 avril 2014, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements n° 1216/2009 et n° 614/2009 du Conseil, JOUE n° L 150, 20 mai 2014, p. 1.

<sup>196</sup> Art. 12.

<sup>197</sup> Art. 36, § 1.

<sup>198</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, JOUE n° L 354, 28 décembre 2013, p. 22.

<sup>199</sup> JOUE n° L 149, 20 mai 2014, p. 1.

règlement (UE) n° 510/2014 est entré en vigueur le 9 juin 2014.

A. M.

##### C. Actions d'information et de promotion des produits agricoles

Le règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers<sup>201</sup> établit les conditions auxquelles les actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles et certains produits alimentaires à base de produits agricoles réalisées sur le marché intérieur ou dans des pays tiers, dénommées « actions d'information et de promotion », peuvent être financées en tout ou partie par le budget de l'Union. L'objectif de ces actions est de renforcer la compétitivité du secteur agricole de l'Union et d'entraîner ainsi une concurrence plus équitable, tant sur le marché intérieur que dans les pays tiers. Plus précisément, ces actions d'information et de promotion doivent tendre à améliorer le niveau des connaissances des consommateurs sur les mérites des produits et des modes de production agricole de l'Union. De plus, les actions d'information et de promotion visent à accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles de l'Union, à renforcer leur notoriété tant dans l'Union qu'à l'extérieur et à augmenter la part de marché de ces produits. En cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques, les actions d'information et de promotion devront contribuer à rétablir des conditions normales de marché. Ces actions prennent la forme de programmes d'information et de promotion à l'initiative des organisations professionnelles ou interprofessionnelles établies dans un État membre et représentatives du secteur ou des secteurs concernés. Elles peuvent également intervenir à l'initiative de la Commission et prendre la forme de missions à haut niveau, de participation à des foires commerciales et à

<sup>201</sup> Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (UE) n° 3/2008 du Conseil, JOUE n° L 317, 4 novembre 2014, p. 56.

des expositions d'importance internationale au moyen de stands, ou d'opérations destinées à promouvoir l'image des produits de l'Union. Le règlement (UE) n° 1144/2014 est entré en vigueur le 24 novembre 2014 mais il ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

A. M.

#### V. | Concurrence

##### A. Accords, positions dominantes et concentrations

###### 1. Accords de minimis

La Commission européenne a révisé les règles applicables aux accords de minimis<sup>202</sup>. La modification principale consiste dans la précision que les accords contenant des restrictions de la concurrence par objet sont nécessairement exclus du « safe harbour » prévu par les règles de minimis. Les PME, qui sont les principales bénéficiaires de ces règles, apprécieront par ailleurs le document additionnel de la Commission qui énumère les restrictions considérées comme des restrictions par objet<sup>203</sup>. Parmi ces restrictions, on peut mentionner par exemple les accords entre concurrents portant sur le montant de rabais octroyés à des clients ou, dans les accords entre non-concurrents, le refus par le fournisseur d'octroyer un bonus à son distributeur en cas de vente des produits contractuels à certains clients déterminés.

###### 2. Accords de transfert de technologie

La Commission européenne a également révisé les règles applicables aux accords de transfert de technologie<sup>204</sup>. Le règlement (UE)

<sup>202</sup> Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis), JOUE n° C 291, 30 août 2014, p. 1.

<sup>203</sup> Guidance on restrictions of competition « by object » for the purpose of defining which agreements may benefit from the De Minimis Notice, <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/deminimis.html>.

<sup>204</sup> Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission, du 21 mars 2014, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie, JOUE n° L 93, 28 mars 2014, p. 17 (ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014), et communication de la Commission – lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement

n° 316/2014 correspond dans une large mesure à la réglementation antérieure. Certaines pratiques sont toutefois soumises à un régime plus restrictif : en particulier, ne bénéficient plus de l'exemption par catégorie les clauses qui permettent au donneur de licence de résilier un accord non exclusif en cas de contestation par le preneur de la validité des droits de propriété intellectuelle. Il en va de même des clauses qui forcent le preneur à concéder au donneur toutes les améliorations apportées à la technologie concédée en licence sur une base exclusive. Par ailleurs, la directive prévoit désormais que les « *patent pools* » peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un « *safe harbour* ». Les règles applicables aux accords de règlement de litiges en matière de propriété intellectuelle ont également été précisées.

### 3. Actions en dommages et intérêts en droit national

Une étape importante a été franchie en ce qui concerne la mise en œuvre civile du droit de la concurrence. La directive 2014/104 destinée à faciliter les actions en réparation pour violation du droit de la concurrence a été adoptée en novembre 2014<sup>205</sup>. Les points centraux de la réglementation sont les suivants : les tribunaux nationaux peuvent ordonner aux entreprises de produire des documents pouvant servir de preuves aux victimes d'infractions au droit de la concurrence ; les décisions finales d'une autorité nationale de concurrence constatant une infraction auront automatiquement valeur de preuve devant les tribunaux de la juridiction de ladite autorité ; les victimes bénéficieront d'un délai d'une année au moins à partir de la décision finale d'une autorité de la concurrence pour faire valoir leur prétention en compensation. À noter que la directive contient une série de règles destinée à protéger les mécanismes d'incitation des entreprises à divulguer les infractions et à coopérer avec les autorités de concurrence.

A.A.

de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie, JOUE n° C 89, 28 mars 2014, p. 3.

<sup>205</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, JOUE n° L 349, 5 décembre 2014, p. 1.

## B. Aides d'État

### 1. Exemption par catégorie

Dans le cadre du programme de modernisation des aides d'État, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) n° 651/2014 visant l'exemption par catégorie applicable aux aides d'État<sup>206</sup>. Cette réglementation révisée permet aux États membres d'étendre les aides (en termes de catégories d'aides et de seuils de notification) qui ne nécessitent pas une implication de la Commission. Les procédures d'octroi d'aides d'État sont également simplifiées. D'un autre côté, les États membres se voient imposer des obligations de transparence et de contrôle des aides qu'ils octroient.

S'agissant des obligations de transparence que doivent respecter les États membres, la Commission a adopté une nouvelle communication qui s'applique à une large partie des réglementations sectorielles en matière d'aides d'État<sup>207</sup>. Les États membres sont tenus de publier toutes les aides d'État (y compris les aides de nature fiscale) dépassant le seuil de 500 000 € sur un site web spécifique, avec mention en particulier de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

A.A.

### 2. Projets importants d'intérêt européen commun

Toujours dans le cadre de la modernisation des aides d'État, une nouvelle communication a été adoptée par la Commission dont le but est de soutenir les aides destinées à permettre des projets importants présentant un intérêt européen commun<sup>208</sup>. Cette communication re-

<sup>206</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOUE n° L 187, 26 juin 2014, p. 1. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

<sup>207</sup> Communication from the Commission amending the Communications from the Commissions on EU Guidelines for the application of State aid rules in relation to the rapid deployment of broadband networks, on Guidelines on regional State aid for 2014-2020, on State aid for films and other audiovisual works, on Guidelines on State aid to promote risk finance investments and on Guidelines on State aid to airport and airlines, C(2014) 3349/2.

<sup>208</sup> Communication de la Commission concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, JOUE n° C 188, 20 juin 2014, p. 4.

groupe des règles qui étaient précédemment prévues dans diverses réglementations sectorielles en matière d'aides d'État. Plus fondamentalement, toutes sortes d'aides sont désormais possibles, couvrant potentiellement 100 % des coûts restant d'un projet et ce, jusqu'à sa première mise en œuvre industrielle.

A.A.

### 3. Encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Les règles applicables aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ont été modernisées<sup>209</sup>. Dans la nouvelle communication, ces aides sont désormais couvertes par le règlement général d'exemption par catégorie (règlement (UE) n° 651/2014). Le seuil jusqu'auquel les aides d'État peuvent être octroyées sans que la Commission européenne ne soit impliquée a été rehaussé, de même que le pourcentage des coûts qui peuvent être couverts par les aides d'État. Enfin, les conditions auxquelles les aides d'État peuvent être octroyées ont été à la fois simplifiées et clarifiées.

A.A.

### 4. Lignes directrices relatives au capital-risque

De nouvelles lignes directrices ont été adoptées pour remplacer les lignes directrices de 2006 sur le capital-risque et faire face au problème de financement auquel sont confrontées de nombreuses PME (innovatrices) en Europe<sup>210</sup>. Les États membres se voient conférer la possibilité d'octroyer des aides (sous des formes variées) jusqu'à des seuils supérieurs à ceux prévus par le règlement général d'exemption par catégorie (règlement (UE) n° 651/2014) sans intervention de la Commission et ce, même si la coparticipation du secteur privé reste limitée.

A.A.

<sup>209</sup> Communication de la Commission concernant l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE n° C 198, 27 juin 2014, p. 1.

<sup>210</sup> Lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, JOUE n° C 19, 22 janvier 2014, p. 4.

### 5. Lignes directrices relatives aux aides dans le secteur aérien

Les règles applicables aux aides d'État octroyées aux aéroports et compagnies aériennes ont été largement révisées via l'adoption de nouvelles lignes directrices<sup>211</sup>. L'idée est d'éviter les surcapacités et la duplication d'aéroports qui ne sont pas profitables. Ainsi, les aides dans les infrastructures aéroportuaires ne sont possibles que s'il y a un véritable besoin de transport dans une région. Dans le même sens, les aides d'État visant à couvrir les coûts opérationnels d'aéroports régionaux ne sont autorisées que durant une période de transition déterminée. Il en va de même des aides d'État aux compagnies aériennes qui ouvrent de nouvelles voies aériennes.

A.A.

### 6. Lignes directrices relatives aux aides dans les domaines de l'environnement et de l'énergie

Les lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur de l'environnement et de l'énergie ont également nécessité une révision en profondeur<sup>212</sup>. Une partie du secteur des énergies renouvelables est parvenue à maturité de sorte que des mécanismes de marché sont désormais justifiés. En particulier, des aides d'État seront fournies à l'avenir sur la base de procédures d'adjudications (une phase pilote est mise en œuvre en 2015-2016). Par ailleurs, les redevances prélevées auprès des entreprises énergivores pour financer le soutien aux énergies renouvelables sont réduites dans un nombre limité de secteurs. Ensuite, des critères ont été développés pour les aides d'État en faveur des infrastructures énergétiques, en particulier lorsqu'elles favorisent les flux d'énergie transfrontaliers. Enfin, les nouvelles lignes directrices autorisent les aides d'État visant à garantir une production électrique suffisante lorsqu'il existe un risque réel de déficit de capacité de production d'électricité.

A.A.

<sup>211</sup> Guidelines from the Commission on State aid to airports and airlines, JOUE n° C 99, 4 avril 2014, p. 3.

<sup>212</sup> Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, JOUE n° C 200, 28 juin 2014, p. 1.

## 7. Lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Après avoir prolongé deux fois pendant la crise la réglementation applicable au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, la Commission européenne a finalement révisé les lignes directrices portant sur les aides d'État octroyées à ces entreprises<sup>213</sup>. Parmi les changements, on peut mentionner le droit d'aider les PME pendant une période prolongée, la mise en place de filtres pour s'assurer que l'aide est véritablement nécessaire et de nouvelles règles assurant que les investisseurs contribuent de manière équitable aux coûts de restructuration des entreprises en difficulté.

A.A.

## 8. Règles sur le calcul des délais et le traitement des plaintes

Sous l'angle du droit de procédure, la Commission européenne a précisé les règles relatives au traitement des plaintes et établi un nouveau formulaire (disponible en ligne) permettant aux plaignants qui souhaitent dénoncer des aides potentiellement illégales de fournir toutes les informations nécessaires en une seule soumission<sup>214</sup>. Le règlement (UE) n° 372/2014 prévoit que deux conditions doivent être remplies pour qu'une plainte formelle puisse être déposée : premièrement, le plaignant doit revêtir la qualité de partie intéressée. Deuxièmement, le plaignant doit fournir les informations de manière exhaustive et structurée par le biais du nouveau formulaire obligatoire.

A.A.

<sup>213</sup> Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JOUE n° C 249, 31 juillet 2014, p. 1.

<sup>214</sup> Règlement (UE) n° 372/2014 de la Commission, du 9 avril 2014, modifiant le règlement (UE) n° 794/2004 en ce qui concerne le calcul de certains délais, le traitement des plaintes, ainsi que l'identification et la protection des informations confidentielles, JOUE L 109, 12 avril 2014, p. 14. Ce règlement est entré en vigueur le 2 mai 2014.

## VI. Fiscalité

### A. Modification du système de la fiscalité des revenus de l'épargne

La directive 2014/48<sup>215</sup> modifie la directive 2003/48<sup>216</sup>, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Ces modifications comprennent l'ajout d'un article 1bis qui contient la définition des termes, tels que « opérateur économique », « siège de direction effective » d'un établissement de crédit, d'une institution financière ou d'un trust, et de la notion d'« imposition effective ». De même, une modification est apportée concernant la définition de la notion de « bénéficiaire effectif » (article 2), qui est « toute personne qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un tel paiement est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été reçu ou attribué pour son propre compte »<sup>217</sup>.

Aux termes de l'article 3 modifié, relatif à l'identification et à la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs, il est prévu que chaque État membre adopte et assure l'application sur son territoire des modalités permettant à l'agent payeur d'identifier lesdits bénéficiaires<sup>218</sup>. Lorsque le bénéficiaire effectif présente de son plein gré un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente d'un pays, dans les trois ans précédant la date du paiement ou à une date ultérieure, le paiement est réputé échoir à un bénéficiaire effectif et sa résidence est réputée située dans ledit pays<sup>219</sup>. Au plus tard le 31 décembre 2014, chaque État membre attribue des numéros d'identification fiscale ou équivalents et informe la Commission européenne de la structure et du format de ces numéros, ainsi que des documents officiels dont dispose l'agent payeur<sup>220</sup>.

<sup>215</sup> Directive 2014/48/UE du Conseil, du 24 mars 2014, modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, JOUE n° L 111, 15 avril 2014, p. 50.

<sup>216</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil, du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, JOUE n° 157, 26 juin 2003, p. 38.

<sup>217</sup> Art. 2, § 1, modifié de la directive 2014/48/UE.

<sup>218</sup> Art. 3, § 1, modifié.

<sup>219</sup> Art. 3, § 3, modifié.

<sup>220</sup> Art. 3, § 4, modifié.

Selon l'article 4 modifié, relatif aux agents payeurs, un opérateur économique établi dans un État membre qui effectue ou attribue un paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif est considéré comme un agent payeur<sup>221</sup>.

L'article 6 modifié définit la notion de « paiement d'intérêts » qui sont des intérêts payés, ou inscrits en compte, se rapportant à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci. Les pénalités pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts<sup>222</sup>, ainsi que tout revenu payé, réalisé ou inscrit en compte, qui se rapporte à des titres de toute nature, à l'exception des cas où le revenu est directement considéré comme un paiement d'intérêts<sup>223</sup>.

Constituent des paiements d'intérêt des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances, tout revenu accumulé ou capitalisé obtenu lors de la cession, du remboursement ou du rachat des titres<sup>224</sup> ainsi que des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes, entités, fonds ou dispositifs de placement<sup>225</sup>.

L'agent payeur est tenu de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi, l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire effectif<sup>226</sup>, le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur<sup>227</sup>, le numéro de compte du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'identification de la créance génératrice d'un paiement d'intérêt ou du contrat d'assurance-vie<sup>228</sup>.

Aux termes du nouvel article 18bis, la Commission européenne peut arrêter des mesures concernant l'identification des fournisseurs de données auxquels les agents payeurs

<sup>221</sup> Art. 4, § 1, modifié.

<sup>222</sup> Art. 6, § 1, a), modifié.

<sup>223</sup> Art. 6, § 2, b), modifié.

<sup>224</sup> Art. 6, § 2, c), modifié.

<sup>225</sup> Art. 6, § 2, e), modifié.

<sup>226</sup> Art. 8, § 1, a), modifié.

<sup>227</sup> Art. 8, § 1, b), modifié.

<sup>228</sup> Art. 8, § 1, c), modifié.

peuvent recourir pour obtenir les informations nécessaires au traitement adéquat<sup>229</sup>, l'établissement de formats et de modalités pratiques communs nécessaires aux fins de l'échange électronique d'informations<sup>230</sup>, l'établissement de modèles communs pour les certificats et autres documents facilitant l'application de la directive 2014/48, notamment pour les documents délivrés par les États membres prélevant une retenue à la source<sup>231</sup>.

La Commission européenne est assistée par le comité de coopération administrative en matière fiscale<sup>232</sup>.

La directive 2014/48 est entrée en vigueur le 15 avril 2014.

Lj.G.

### B. Formulaire type dans le cadre du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

Le règlement d'exécution n° 17/2014<sup>233</sup> établit un formulaire type pour la notification d'une mesure particulière au titre du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA. Ce mécanisme, introduit par la directive 2013/42<sup>234</sup>, permet aux États membres de notifier l'adoption d'une mesure particulière permettant de lutter contre des cas spécifiques de fraude dans le domaine de la TVA, en dérogation aux règles générales prévues dans la directive 2006/112<sup>235</sup>.

Il s'agit d'une mesure qui consiste à appliquer le mécanisme d'autoliquidation de la TVA pour lutter contre les formes de fraude soudaine et massive, susceptibles d'entraîner des pertes financières considérables et irrépa-

<sup>229</sup> *Ibid.*, nouvel art. 18bis, § 1, a).

<sup>230</sup> *Ibid.*, nouvel art. 8bis, § 1, b).

<sup>231</sup> *Ibid.*, nouvel art. 18bis, § 1, c).

<sup>232</sup> *Ibid.*, nouvel art. 18ter, § 1.

<sup>233</sup> Règlement d'exécution n° 17/2014 de la Commission, du 10 janvier 2014, établissant le formulaire type pour la notification d'une mesure particulière au titre du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, JOUE n° L 8, 11 janvier 2014, p. 13.

<sup>234</sup> Directive 2013/42/UE du Conseil, du 22 juillet 2013, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA, JOUE n° L 201, 26 juillet 2013, p. 1. Cette directive a été étudiée in Ch. KADDOUS (dir.), « Chronique de législation 2013 », RAE, n° 1/2014, p. 266.

<sup>235</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JOUE n° L 347, 11 décembre 2006, p. 1.

rables. À cette fin, les États membres utilisent un formulaire type établi en annexe du règlement d'exécution n° 17/2014<sup>236</sup>. Ce formulaire sera utilisé afin de notifier à la Commission européenne toute mesure particulière prise dans le cadre du mécanisme de réaction rapide, tel qu'il est prévu à l'article 199ter de la directive 2006/112. Cette notification est transmise par voie électronique à une adresse électronique spécifique, communiquée par la Commission au comité permanent de la coopération administrative en matière de TVA<sup>237</sup>.

Le règlement d'exécution est entré en vigueur le 31 janvier 2014.

Lj.G.

## VII. | Droit des sociétés

### A. Réforme du marché de l'audit

Deux instruments adoptés en 2014 sont à la base d'une importante réforme du marché de l'audit : la directive 2014/56<sup>238</sup> concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et le règlement (UE) n° 537/2014 relatif au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La directive 2014/56 s'applique à tous les audits et vise à harmoniser davantage les règles sur les contrôles légaux des comptes au niveau de l'Union, notamment en relevant le niveau minimal de convergence applicable aux normes d'audit sur la base desquelles les contrôles légaux sont effectués. La supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit est renforcée en conférant des pouvoirs d'enquête et de sanctions aux autorités chargées de leur supervision.

La directive harmonise principalement l'agrément et la reconnaissance des auditeurs légaux, les règles professionnelles applicables – en instaurant notamment l'interdiction de recrutement des auditeurs par des entités contrôlées pour une période d'un an (deux ans en cas d'entités d'intérêt public) –, harmonise les

règles d'organisation interne visant à garantir l'absence de conflits d'intérêts, l'application des normes internationales d'audit (ISA) adoptées par la Commission, les règles instaurant un système de contrôle externe de qualité de l'audit ainsi que des règles relatives à la composition et le rôle des comités d'audit.

Le règlement (UE) n° 537/2014<sup>239</sup> s'applique quant à lui aux entités d'intérêt public, soit aux entités dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance. Les principales dispositions du règlement concernent l'interdiction de fournir des services autres que d'audit, tels que les services et conseils fiscaux (établissement de déclaration fiscale, droits de douane, identification des subventions publiques et des incitations fiscales), les services de gestion ou direction, les services de préparation des états financiers ou les services liés au contrôle interne ou gestion des risques ou encore les services juridiques.

Un autre aspect très important du règlement (UE) n° 537/2014 concerne les règles de désignation des auditeurs. Si la mission des contrôleurs peut être reconduite, la durée totale d'un contrôleur légal ne peut dépasser dix ans, les États membres restant libres de fixer une durée maximale inférieure. Ce délai passé, aucun contrôleur ou cabinet d'audit, ni aucun membre de leur réseau, ne peut auditer les comptes de la même entité d'intérêt public.

P.K.

### B. Modèle d'accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole

En décembre 2013, la Commission européenne, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI) a conclu un exercice d'évaluation *ex ante* des défaillances du marché en ce qui concerne le financement des petites et moyennes entreprises (PME) viables dans l'Union européenne, qui se situaient dans une fourchette entre 20 et 112 mil-

liards €. Ce type d'évaluation a été mis en place afin de réagir rapidement aux effets de la crise financière touchant les PME.

En conséquence, un ensemble d'instruments financiers au niveau de l'Union a été adopté. Ces instruments sont gérés indirectement par la Commission, alors que la BEI ou le Fonds européen d'investissement (FEI) assurent les tâches liées à l'exécution. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité de fournir aux instruments financiers une contribution financière, il doit conclure un accord de financement avec la BEI ou le FEI. La décision d'exécution 2014/660<sup>240</sup> établit un modèle d'accord de financement pour la contribution financière du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen pour le développement rural aux instruments financiers conjoints de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des PME<sup>241</sup>. Ce modèle d'accord doit être conclu entre la BEI ou le FEI et chaque État membre participant<sup>242</sup>.

La décision est entrée en vigueur le 13 septembre 2014.

Lj.G.

## VIII. | Services financiers

### A. Marchés d'instruments financiers (MiFID2 et MIFIR)

En mai 2015, deux instruments majeurs pour les marchés d'instruments financiers ont été adoptés : la directive 2014/65<sup>243</sup> et le règlement (UE) n° 600/2014<sup>244</sup>. Ces deux instruments, qui doivent être lus conjointement, ont procédé à la refonte et au remplacement de la

directive 2014/39. Ils définissent les exigences applicables aux entreprises d'investissement, aux marchés réglementés, aux prestataires de services de communication de données et aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'Union.

La directive 2014/65, applicable dès le 3 janvier 2017, harmonise les dispositions nationales relatives à l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services, les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement, les compétences des autorités de surveillance des États membres d'origine et d'accueil.

Ainsi, tout fournisseur de services d'investissement à titre professionnel doit être agréé par l'autorité de l'État membre d'origine. L'agrément définit les services ou les activités d'investissement autorisés et est valable sur tout le territoire de l'Union. L'entreprise d'investissement peut ainsi fournir des prestations dans tout le territoire de l'Union, ou encore offrir ses services à travers un autre établissement ou succursale sis dans un autre État membre. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise d'investissement doit communiquer l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent une participation d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise d'investissement (participation qualifiée). En outre, toute acquisition de participations atteignant ou dépassant les seuils de 20 %, 30 % ou 50 % doit être notifiée préalablement. L'agrément impose aux entreprises d'investissement des exigences organisationnelles – comme l'instauration de processus de validation des instruments financiers –, des mesures de gestion des risques en cas de *out-sourcing*, de la séparation des comptes clients et gestion des conflits d'intérêts ou encore des mesures visant à limiter les risques relatifs au *trading* algorithmique.

Les États membres peuvent exiger des entreprises de pays tiers, comme la Suisse, qu'elles établissent une succursale dans un État membre, laquelle doit obtenir préalablement l'agrément des autorités. Les entreprises

<sup>236</sup> Art. 1, § 1, du règlement d'exécution n° 17/2014.

<sup>237</sup> Art. 1, § 2.

<sup>238</sup> Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 43/2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, JOUE n° L 158, 27 mai 2014, p. 196.

<sup>239</sup> Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 909/2009 de la Commission, JOUE n° L 158, 27 mai 2014, p. 77.

<sup>240</sup> Décision d'exécution de la Commission, du 11 septembre 2014, relative au modèle d'accord de financement pour la contribution du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural à un instrument conjoint de garantie non plafonnée et à un instrument financier de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises, JOUE n° L 271, 12 septembre 2014, p. 58.

<sup>241</sup> Art. 1.

<sup>242</sup> *Ibid.*

<sup>243</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 92/2002/92 et la directive 61/2011, JOUE n° L 173, 12 juin 2014, p. 349.

<sup>244</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JOUE n° L 173, 12 juin 2014, p. 84.

de pays tiers peuvent donc fournir des services dans l'Union à travers une succursale. Font exception à cette exigence les cas où le client individuel ou professionnel déclenche de sa propre initiative la fourniture de services des entreprises de pays tiers.

Le règlement (UE) n° 600/2014 impose des règles de transparence aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement négociant des instruments de gré à gré. Des exigences de transparence s'appliquent aussi aux entreprises d'investissement, notamment sous la forme d'obligations à déclarer et la conservation des enregistrements. Concernant les instruments dérivés, le règlement impose aux contreparties de passer obligatoirement par des marchés réglementés, des MTF,<sup>245</sup> des OTF<sup>246</sup> ou des plate-formes de pays tiers jugées équivalentes par la Commission. Pour assurer une concurrence effective dans le marché, toute plate-forme de négociation a un droit d'accès aux services de compensation des contreparties centrales sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et les frais d'accès. Enfin, les entreprises d'investissement des pays tiers qui bénéficient d'une décision d'équivalence et qui sont enregistrées dans le registre de l'AEMF peuvent fournir des services d'investissement ou exercer des actions d'investissement dans l'Union sans établir de succursale.

Ce faisant, ces deux instruments renforcent le cadre réglementaire en termes de fonctionnement et de transparence des marchés financiers, afin de protéger des investisseurs, d'affermir la confiance du public et de combler ainsi les faiblesses révélées par la crise financière des dernières années.

P.K.

### B. Prévention et détection d'opérations d'initiés

La directive 2003/6<sup>247</sup> constituait le principal cadre juridique de l'Union européenne

<sup>245</sup> Système multilatéral de négociation ou *multilateral trading facilities*.

<sup>246</sup> Système organisé de négociation ou *organised trading facility*.

<sup>247</sup> Directive 2003/6 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations

destiné à protéger l'intégrité du marché financier. Afin d'en améliorer la qualité en garantissant l'uniformité et la clarté des règles d'une part, et de tenir compte des changements législatifs, de l'évolution du marché et des évolutions technologiques d'autre part, le groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'Union européenne a recommandé l'adoption de nouveaux instruments législatifs visant à mieux protéger le marché et à en sanctionner les abus. À cet effet, le règlement (UE) n° 596/2014<sup>248</sup> (règlement relatif aux abus de marché) remplace principalement la directive 2003/6<sup>249</sup> ainsi que les directives 2003/125<sup>250</sup> et 2004/72<sup>251</sup>, qui en précisent les modalités d'application. Plus précisément, il établit un cadre commun réglementaire sur l'interdiction<sup>252</sup> mais aussi la prévention et la détection<sup>253</sup> des opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché afin de garantir l'intégrité des marchés financiers de l'Union et accroître la protection des investisseurs et leur confiance dans ces marchés. Le règlement relatif aux abus définit un champ d'application qui prend en compte non seulement les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, mais aussi ceux qui le sont sur un système multilatéral de négociation (MTF) ou sur un système organisé de négociation (OTF), ainsi que tout autre type de comportement ou d'action susceptible d'avoir un effet sur un

de marché (abus de marché), *JOUE* n° L 96, 12 avril 2003, p. 16.

<sup>248</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 1.

<sup>249</sup> Directive 2003/6 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), *JOUE* n° L 96, 12 avril 2003, p. 16.

<sup>250</sup> Directive 2003/125/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 339, 24 décembre 2003, p. 73.

<sup>251</sup> Directive 2004/72/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application de la directive 2003/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes [...] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 162, 30 avril 2004, p. 70.

<sup>252</sup> Art. 14 et 15.

<sup>253</sup> Art. 16.

instrument financier, indépendamment du fait qu'il a lieu ou pas sur une plate-forme de négociation<sup>254</sup>. Il ne s'applique pas, en revanche, aux activités se rapportant à la politique monétaire, à la gestion de la dette publique et à la politique climatique telles que définies à l'article 6. L'élargissement du champ d'application du règlement par rapport aux directives antérieures, s'accompagne d'une extension dans la définition des notions. Par exemple, la simple annulation ou modification d'ordres, à la suite d'une information privilégiée s'y rapportant et survenant après coup, est désormais réputée constituer une opération d'initié<sup>255</sup>.

Enfin, le règlement innove dans la mesure où il encadre désormais l'action des autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre. Ces dernières agissent dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel<sup>256</sup> et tiennent compte d'un certain nombre de facteurs dans la détermination des sanctions administratives prévues aux articles 30 et 31.

En vue de renforcer l'efficacité du règlement et pallier au faible niveau et au caractère hétérogène des régimes de sanctions des États membres, la directive 2014/57<sup>257</sup> (directive relative aux abus de marché) complète le régime de sanctions administratives prévu dans le règlement, par un régime minimal de sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés, à la divulgation illicite d'informations privilégiées et aux manipulations de marché. Aux fins de la directive, les États membres prennent les mesures nécessaires afin de pénaliser toute opération d'initié, toute divulgation illicite d'informations privilégiées et toute manipulation de marché, au moins dans les cas graves et lorsqu'elles sont commises intentionnellement<sup>258</sup>. Ces derniers sont également tenus de rendre punissables, en tant qu'infraction pénale, l'incitation, la complicité et la tentative à commettre de tels actes<sup>259</sup>. La directive de 2014 définit enfin la nature et le degré de

<sup>254</sup> *Ibid.*, cons. 8 et art. 2.

<sup>255</sup> Art. 8, § 1.

<sup>256</sup> Art. 28 et 29.

<sup>257</sup> Directive 2014/57 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 179.

<sup>258</sup> Art. 3, 4 et 5.

<sup>259</sup> Art. 6.

sanction pénale minimale applicable aux personnes physiques et morales qui se rendent coupables de violation dudit texte<sup>260</sup>. Elle est transposable au plus tard le 3 juillet 2016.

M.Z.

### C. Frais liés aux comptes de paiement

La directive 2004/92<sup>261</sup> renforce les droits des consommateurs en matière d'accès aux comptes de paiement assorti de prestations de base et de changement de compte de paiement. En outre, elle augmente la transparence du marché en permettant la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement. Ces mesures, qui s'appliqueront à compter du 18 septembre 2016, visent à assurer la fourniture universelle de services de paiement et, par ce biais, le développement d'une économie moderne et solidaire visant à renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Un nombre suffisant d'établissements de crédit de chaque État membre doit proposer aux consommateurs résidant légalement dans l'Union des comptes de paiement assortis de prestations de base. Ces dernières comprennent l'ouverture et la gestion des comptes de paiements et des services permettant de verser des fonds, de retirer des espèces ou d'effectuer des opérations de paiement au moyen d'une carte de paiement. Le droit d'avoir accès à un compte de paiement est assorti d'une protection en matière de résiliation des contrats cadres : les établissements bancaires ne peuvent résilier les contrats que dans des cas spécifiques.

En matière de comparaison des frais bancaires, la directive vise à harmoniser la terminologie utilisée pour identifier les frais pour des services couramment utilisés par les consommateurs et impose des obligations d'informations minimum à insérer dans les relevés de frais. En outre, chaque État membre devrait assurer un accès gratuit à au moins un site Internet qui compare les frais facturés par les prestataires de services de paiements.

<sup>260</sup> Art. 7, 8 et 9.

<sup>261</sup> Directive 2004/92 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JOUE* n° L 257, 28 août 2014, p. 214.

Enfin, chaque prestataire de services de paiement doit mettre en place un service de changement de compte, qui permet par exemple le transfert automatique de tous les ordres permanents de virements et l'initiation automatique du nouveau compte ainsi que la clôture de l'ancien.

P.K.

#### D. Systèmes de garantie de dépôts

La directive 2014/49<sup>262</sup> oblige les États membres à instaurer des systèmes de garanties de dépôts (ci-après SGD). Les institutions de dépôts (les banques) doivent s'y inscrire, lesdits systèmes ayant pour obligation de garantir un certain montant des dépôts des clients des banques. Les SGD seront surveillés par les autorités spécialisées et doivent avoir des fonds suffisants. Ils peuvent fusionner ou offrir des services de garantie transfrontières. La directive renforcera ainsi la stabilité du système bancaire et la protection des déposants, eu égard au risque de défaillance d'un établissement de crédit. Les SGD seront soumis aux exigences uniformes pour éviter les distorsions du marché et assurer l'achèvement du marché intérieur.

L'ensemble des dépôts d'un même déposant sont garantis jusqu'à un montant de 100 000 €. Certains dépôts sont garantis au-delà de cette limite de 100 000 €, pendant une période définie : les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, les dépôts liés à un divorce, mariage, retraite, licenciement individuel ou collectif, invalidité ou décès, ou encore les dépôts résultant du paiement des prestations d'assurance ou d'indemnisation accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Union doivent soit disposer d'une protection équivalente par la directive, soit adhérer à un SGD existant sur leur territoire.

P.K.

<sup>262</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

#### E. Contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

En février 2014, le Parlement et le Conseil ont adopté la directive 2014/17<sup>263</sup> sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. Les consommateurs de l'Union présentent un niveau d'endettement important et la crise financière a provoqué, dans certains cas, un enchérissement des crédits et des difficultés de remboursement pour les consommateurs.

La directive vise premièrement à harmoniser la communication d'informations pré-contractuelles aux consommateurs au moyen d'une fiche standardisée (appelée FISE) et ce, gratuitement. Le devoir d'information des consommateurs vise donc à les protéger. Deuxièmement, afin d'assurer un niveau de comparaison élevée, la directive harmonise le calcul du taux annuel effectif global au moyen d'une formule de calcul. Enfin, les donneurs de crédit doivent obligatoirement évaluer la solvabilité du consommateur et la valeur du bien immobilier.

Il convient de rappeler que dans certains pays, les crédits étaient libellés dans des monnaies étrangères – par exemple en francs suisses –, en raison du taux débiteur avantageux, sans pour autant informer les preneurs de crédit du risque de change lié. Par conséquent, la directive régleme les prêts en monnaie étrangère ainsi que les crédits à taux variables.

Pour pallier les problèmes liés à des comportements irresponsables de la part des intermédiaires de crédits, la directive harmonise les conditions d'exercice de ces derniers et oblige les États membres à renforcer leur surveillance.

P.K.

<sup>263</sup> Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48 et 2013/36 et le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* n° L 60, 28 février 2014, p. 34.

## IX. | Union économique et monétaire

### A. Introduction de l'euro en Lituanie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Lettonie a rejoint la zone euro.

La décision 2014/509<sup>264</sup> indique que la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. La dérogation à cet égard, prévue à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Compte tenu de l'adoption de l'euro par la Lituanie, le règlement (UE) n° 851/2014<sup>265</sup> fixe le taux de conversion applicable au lats letton et au franc luxembourgeois à 3,45280 litas lituaniens<sup>266</sup>.

Lj.G.

### B. Programme Pericles 2020 de lutte contre le faux monnayage

Le règlement (UE) n° 331/2014 établit le programme *Pericles 2020* d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage<sup>267</sup>.

Il s'agit d'un programme d'action pluriannuel destiné à promouvoir des actions dans le domaine de la protection et de la sauvegarde de l'euro contre le faux monnayage et les fraudes connexes<sup>268</sup>. L'objectif spécifique du programme est de protéger les billets et pièces en euro, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités compétentes nationales et de l'Union dans leurs efforts visant à développer une coopération étroite et régulière

<sup>264</sup> Décision 2014/509 du Conseil, du 23 juillet 2014, portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2015, *JOUE* n° L 228, 31 juillet 2014, p. 29. V. aussi, règlement (UE) n° 827/2014 du Conseil, du 23 juillet 2014, modifiant le règlement (UE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro en Lituanie, *JOUE* n° L 229, 31 juillet 2014, p. 3.

<sup>265</sup> Règlement (UE) n° 851/2014 du Conseil, du 23 juillet 2014, modifiant le règlement (UE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Lituanie, *JOUE* n° L 233, 6 août 2014, p. 21.

<sup>266</sup> Art. 1. Aux termes de son article 2, ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>267</sup> Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (*programme Pericles 2020*) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923, 2001/924, 2006/75, 2006/76, 2006/849 et 2006/850, *JOUE* n° L 103, 5 avril 2014, p. 1.

<sup>268</sup> Art. 1.

ainsi qu'un échange de bonnes pratiques qui incluent, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales<sup>269</sup>.

Participent au programme *Pericles 2020* les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique<sup>270</sup>. Le programme vise également la participation de certains groupes dont, notamment, les services de renseignement<sup>271</sup>, les représentants des banques centrales nationales et autres entités financières<sup>272</sup>, les magistrats et juristes spécialisés ainsi que les membres du corps judiciaire compétents<sup>273</sup> et tout groupe professionnel concerné, tel que les chambres de commerce et d'industrie ou toute structure comparable, capable d'atteindre les petites et moyennes entreprises<sup>274</sup>.

L'assistance technique, scientifique et opérationnelle nécessaire dans le cadre du programme comprend toute mesure appropriée qui permet de constituer au niveau de l'Union des outils pédagogiques, tels qu'un recueil de législation de l'Union, des bulletins d'information, des manuels pratiques, des glossaires et lexiques<sup>275</sup>, la réalisation d'études appropriées ayant une dimension multidisciplinaire et transnationale<sup>276</sup>, le développement d'instruments et de méthodes de soutien technique visant à faciliter les actions de détection au niveau de l'Union<sup>277</sup> et la fourniture d'un soutien financier pour la coopération dans les opérations faisant intervenir au moins deux États, lorsqu'un tel soutien n'est pas fourni par d'autres programmes des institutions et organes européens<sup>278</sup>.

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 est établie à 7 344 000 €<sup>279</sup>.

La Commission européenne adopte des programmes de travail annuels aux fins de la mise en œuvre du programme<sup>280</sup>.

<sup>269</sup> Art. 4.

<sup>270</sup> Art. 6.

<sup>271</sup> Art. 7, § 1, b).

<sup>272</sup> Art. 7, § 1, c).

<sup>273</sup> Art. 7, § 1, d).

<sup>274</sup> Art. 17, § 1, e).

<sup>275</sup> Art. 8, § 2, b).

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Art. 9, § 1.

<sup>280</sup> Art. 11, § 1.



Le règlement (UE) n° 331/2014 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>281</sup>.

Lj.G.

### C. Refinancement de l'Eurosystème

Le 5 juin 2014, dans le cadre de son mandat de maintien de la stabilité des prix, le conseil des gouverneurs a décidé d'introduire des mesures visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme de transmission de la politique monétaire en soutenant l'activité de prêt à l'économie réelle. Parmi celles-ci, on trouve la décision de conduire, sur une période de deux ans, une série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (*targeted longer-term refinancing operations* – TLTRO). La décision 2014/541 de la BCE porte sur les mesures relatives à ces opérations<sup>282</sup>.

L'Eurosystème mène huit TLTRO lesquelles comprennent des opérations de cession temporaire destinées à fournir de la liquidité<sup>283</sup>, exécutées de manière décentralisée par les Banques centrales nationales (BCN)<sup>284</sup>, effectuées par voie d'appels d'offres normaux<sup>285</sup> ou à taux fixe<sup>286</sup>.

Les établissements peuvent participer aux TLTRO à titre individuel s'ils sont des contreparties éligibles aux opérations d'« *open market* » de politique monétaire de l'Eurosystème<sup>287</sup>. Cette participation est soumise à des limites d'emprunt prévues en Annexe I de l'orientation 2011/14 de la BCE<sup>288</sup>. À partir de 24 mois après une TLTRO, les participants ont la possibilité de réduire le montant des TLTRO ou d'y mettre fin avant l'échéance<sup>289</sup>. Les dates de remboursement anticipé sont fixées selon une fréquence semestrielle<sup>290</sup>.

La décision 2014/541 entre en vigueur à la date de sa publication.

Lj.G.

<sup>281</sup> Art. 16, al. 2.

<sup>282</sup> Décision 2014/541 de la Banque centrale européenne, du 29 juillet 2014, concernant les mesures relatives aux opérations de refinancement à plus long terme ciblées, *JOUE* n° L 258, 29 août 2014, p. 11.

<sup>283</sup> Art. 2, § 3, a).

<sup>284</sup> Art. 2, § 3, b).

<sup>285</sup> Art. 2, § 3, c).

<sup>286</sup> Art. 2, § 3, d).

<sup>287</sup> Art. 3, § 1.

<sup>288</sup> Art. 5, § 1.

<sup>289</sup> Art. 6, § 1.

<sup>290</sup> Art. 6, § 2.

### D. Mécanisme de surveillance prudentielle unique

Le règlement (UE) n° 468/2014<sup>291</sup> a pour objectif d'établir un cadre organisant les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre la BCE et les autorités de surveillance des États membres<sup>292</sup>. À cette fin, il est prévu la création d'une équipe de surveillance prudentielle conjointe pour la surveillance de chaque entité importante soumise à ce type de surveillance<sup>293</sup>.

La BCE est chargée de la mise en place et de la composition des équipes de surveillance, les autorités nationales étant habilitées à nommer les membres devant rejoindre ces équipes<sup>294</sup>. Elle peut toutefois exiger que ces autorités modifient leurs nominations<sup>295</sup>. Le coordinateur d'une équipe de surveillance (le coordinateur ESPC) et les sous-coordonateurs des autorités compétentes nationales se chargent de la surveillance prudentielle conjointe. Les membres de l'équipe suivent les instructions du coordinateur ESPC en ce qui concerne les missions réalisées par cette dernière<sup>296</sup>.

La surveillance prudentielle dite *sur base consolidée* concerne, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières *holding* ou des compagnies financières *holding mixtes*<sup>297</sup>.

Le règlement (UE) n° 468/2014 prévoit des procédures qui sont suivies dans le déroulement de cette surveillance en ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation de services dans le cadre du MSU<sup>298</sup>, ainsi qu'à l'égard des conglomerats financiers<sup>299</sup>.

<sup>291</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (ci-après le « règlement-cadre MSU »), *JOUE* n° L 141, 14 mai 2014, p. 1.

<sup>292</sup> Art. 1, a). Pour les tâches spécifiques de la BCE en matière de surveillance prudentielle, v. décision 2014/77, d'exécution du Conseil, du 11 février 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE* n° L 41, 12 février 2014, p. 19.

<sup>293</sup> Art. 3, § 1.

<sup>294</sup> Art. 4, § 1.

<sup>295</sup> Art. 4, § 4.

<sup>296</sup> Art. 6, § 1.

<sup>297</sup> Art. 8, § 1.

<sup>298</sup> Art. 11 et 12.

<sup>299</sup> Art. 18.

Les principes qui régissent la coopération dans le cadre des surveillances prudentielles sont, notamment, le devoir de coopérer loyalement<sup>300</sup> et l'obligation générale d'échanger des informations<sup>301</sup>.

Lorsque des infractions sont constatées, elles peuvent être signalées suivant une procédure prévue à l'article 37 du règlement. La BCE publie une liste des noms de chaque entité et groupe soumis à la surveillance prudentielle directe<sup>302</sup>.

Le règlement (UE) n° 468/2014 contient un certain nombre de critères permettant d'évaluer l'importance de l'entité ou du groupe soumis à une surveillance prudentielle, tels que l'importance des activités transfrontalières<sup>303</sup> et les actifs et passifs transfrontaliers<sup>304</sup>.

Le règlement prévoit en outre des procédures de notification devant être suivies par des autorités compétentes nationales<sup>305</sup>. Celles-ci sont tenues de communiquer à la BCE des projets de décisions essentielles de surveillance prudentielle<sup>306</sup> et ont une obligation générale de faire rapport à la BCE<sup>307</sup>.

Le règlement est entré en vigueur le 15 mai 2014.

Lj.G.

### E. Règlement délégué en matière de garantie et d'utilisation de l'euro

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014<sup>308</sup> complète le règlement (UE) n° 1306/2013<sup>309</sup>, en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

<sup>300</sup> Art. 20.

<sup>301</sup> Art. 21.

<sup>302</sup> Art. 49.

<sup>303</sup> Art. 59.

<sup>304</sup> Art. 60.

<sup>305</sup> Art. 96 et s.

<sup>306</sup> Art. 98.

<sup>307</sup> Art. 99.

<sup>308</sup> Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro, *JOUE* n° L 255, 28 août 2014, p. 18.

<sup>309</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements n° 352/78, n° 165/94, n° 2799/98, n° 814/2000, n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 549.

Le règlement de 2014 prévoit des conditions d'agrément des organismes payeurs effectuant la gestion et le contrôle des dépenses<sup>310</sup>. Ces conditions concernent l'admissibilité des demandes soumises dans le cadre du développement rural ainsi que la procédure d'attribution d'aides<sup>311</sup>, les paiements effectués et comptabilisés de manière exacte et exhaustive<sup>312</sup>, le respect des contrôles prévus par la législation de l'Union<sup>313</sup>. Les documents requis doivent être présentés dans les délais et sous la forme définis par les règles de l'Union<sup>314</sup>, être accessibles et conservés de façon à garantir leur intégrité, leur validité et leur lisibilité dans le temps<sup>315</sup>.

Les organismes payeurs sont titulaires d'un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'intervention publique. Ces obligations comprennent, notamment, la délégation de compétences à des organismes d'intervention<sup>316</sup>, le stockage public<sup>317</sup> et le devoir d'informer la Commission lorsque la période de stockage d'un produit est susceptible de provoquer la détérioration de celui-ci et des cas de pertes quantitatives ou de détérioration du produit par suite de calamités naturelles<sup>318</sup>.

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*<sup>319</sup>.

Lj.G.

### F. Création d'un Conseil de résolution unique

Le règlement (UE) n° 806/2014<sup>320</sup> établit des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le

<sup>310</sup> Art. 1, § 1, du règlement délégué (UE) n° 907/2014.

<sup>311</sup> Art. 1, § 1, a).

<sup>312</sup> Art. 1, § 1, b).

<sup>313</sup> Art. 1, § 1, c).

<sup>314</sup> Art. 1, § 1, d).

<sup>315</sup> Art. 1, § 1, e).

<sup>316</sup> Art. 3, § 1, al. 2.

<sup>317</sup> Art. 3, § 3.

<sup>318</sup> Art. 3, § 5.

<sup>319</sup> Art. 45, al. 1.

<sup>320</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, *JOUE* n° L 225, 30 juillet 2014, p. 1.

cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.

Ce règlement a été adopté dans le cadre de mécanismes de surveillance bancaire, mis en place notamment par le règlement n° 1024/2013<sup>321</sup>, instituant le mécanisme de surveillance unique. En parallèle, est mis en place un mécanisme de résolution unique (MRU), dans lequel un pouvoir centralisé est confié au Conseil de résolution unique (CRU)<sup>322</sup>.

Le règlement (UE) n° 806/2014 s'applique aux établissements de crédit dans un État membre participant au MRU<sup>323</sup>, aux entreprises mères, aux compagnies *holding* et aux compagnies financières *holding* mixtes établies dans un État participant<sup>324</sup>, aux entreprises d'investissement et aux établissements financiers établis dans un État membre participant, lorsqu'ils sont couverts par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère<sup>325</sup>.

Le CRU établit et adopte des plans de résolution<sup>326</sup> qui comportent, entre autres, une analyse de comment et à quel moment un établissement peut demander à recourir à une banque centrale afin de répertorier les actifs devant être assimilables à des garanties<sup>327</sup>. Certains établissements bénéficient d'obligations simplifiées en ce qui concerne l'établissement de plans de résolution<sup>328</sup>. Afin d'accorder ce bénéfice, le CRU prend en considération des critères tels que la nature de l'activité de l'établissement ou du groupe<sup>329</sup>, ainsi que son appartenance à un système de protection institutionnelle ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle<sup>330</sup>.

La BCE et les autorités compétentes nationales informent le CRU de toute mesure qu'elles imposent à un établissement ou à un groupe<sup>331</sup>.

<sup>321</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE* n° L 287, 29 octobre 2013, p. 63 (v. Ch. KADDOUS (dir.), « Chronique de la législation de l'Union », *RAE*, n° 1/2014, p. 277).

<sup>322</sup> Les aspects relatifs à la composition et les tâches du CRU sont précisés aux articles 42 et s. du règlement (UE) n° 806/2014.

<sup>323</sup> Art. 2, a).

<sup>324</sup> Art. 2, b).

<sup>325</sup> Art. 2, c).

<sup>326</sup> Art. 8, § 1.

<sup>327</sup> Art. 8, § 7.

<sup>328</sup> Art. 11, § 1.

<sup>329</sup> Art. 11, § 3, al. 1, a).

<sup>330</sup> Art. 11, § 3, al. 1, b).

<sup>331</sup> Art. 13, § 1.

Les principes généraux qui régissent la résolution comprennent, notamment, le fait que les actionnaires d'un établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution supportent les pertes<sup>332</sup>, que les créanciers de l'établissement supportent les pertes après les actionnaires<sup>333</sup>, que l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés en totalité ou en partie<sup>334</sup>, que les personnes physiques et morales soient tenues pour civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution<sup>335</sup> et que les dépôts couverts soient pleinement protégés<sup>336</sup>.

Le CRU suit étroitement l'exécution du dispositif de résolution par les autorités de résolution nationales<sup>337</sup>.

Est prévu un devoir de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU qui se traduit par le fait que le CRU informe la Commission européenne de toute mesure prise en vue de préparer une résolution<sup>338</sup>. La BCE ou les autorités compétentes nationales transmettent au CRU les accords de soutien financier autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées<sup>339</sup>.

Le CRU coopère étroitement avec tout instrument d'aide financière publique, y compris le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES)<sup>340</sup>.

Le règlement (UE) n° 806/2014 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>341</sup>. Par dérogation, les dispositions relatives aux pouvoirs du CRU de recueillir des informations et de coopérer avec les autorités de résolution nationales sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>342</sup>. L'article 99, paragraphe 3, prévoit que certaines dispositions du règlement sont applicables à partir du 19 août 2014. Les dispositions habilitant le Conseil à adopter des actes

<sup>332</sup> Art. 15, § 1, a).

<sup>333</sup> Art. 15, § 1, b).

<sup>334</sup> Art. 15, § 1, c).

<sup>335</sup> Art. 15, § 1, e).

<sup>336</sup> Art. 15, § 1, h).

<sup>337</sup> Art. 28, § 1.

<sup>338</sup> Art. 30, § 1.

<sup>339</sup> Art. 30, § 3.

<sup>340</sup> Art. 30, § 6.

<sup>341</sup> Art. 99, § 2.

<sup>342</sup> Art. 99, § 3.

d'exécution et la Commission à adopter des actes délégués sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014<sup>343</sup>.

Le CRU communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport mensuel approuvé par la session plénière indiquant si les conditions relatives au transfert des contributions vers le Fonds sont remplies<sup>344</sup>.

Lj.G.

#### G. Refonte du règlement sur les valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

Le règlement (UE) n° 729/2014<sup>345</sup> opère une refonte du règlement (UE) n° 975/98<sup>346</sup>. Il prévoit que les pièces destinées à la circulation présentent une face européenne commune et une face nationale distinctive<sup>347</sup>. La face nationale des pièces destinées à la circulation ne reproduit aucune indication, ou partie d'indication, de la valeur unitaire de la pièce<sup>348</sup>. La face nationale des pièces destinées à la circulation comporte un cercle de douze étoiles entourant complètement le dessin national, y compris le millésime et l'indication du nom de l'État membre émetteur. Cela n'empêche pas que certains éléments du dessin s'étendent au cercle des étoiles, à condition que toutes les étoiles soient clairement et pleinement visibles<sup>349</sup>.

Les États membres s'informent des projets de dessins des nouvelles faces nationales des pièces destinées à la circulation, y compris les gravures sur tranche et, pour les pièces commémoratives, du volume estimé d'émission avant l'approbation officielle de ces dessins<sup>350</sup>. Le pouvoir d'approbation des dessins des faces nationales nouvelles ou modifiées des pièces destinées à la circulation est confé-

<sup>343</sup> Art. 99, § 5.

<sup>344</sup> Art. 99, § 6.

<sup>345</sup> Règlement n° 729/2014 du Conseil, du 24 juin 2014, sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (*Refonte*), *JOUE* n° L 194, 2 juillet 2014, p. 1.

<sup>346</sup> Règlement n° 975/98 du Conseil, du 3 mai 1998, sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, *JOUE* n° L 139, 11 mai 1998, p. 6.

<sup>347</sup> Art. 3 du règlement n° 729/2014.

<sup>348</sup> Art. 4, § 1.

<sup>349</sup> Art. 6, § 1.

<sup>350</sup> Art. 10, § 1.

ré au Conseil statuant à la majorité qualifiée<sup>351</sup>.

Si la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le présent règlement, elle transmet une appréciation négative au Conseil, dans un délai de sept jours après la soumission dudit dessin<sup>352</sup>.

Le règlement (UE) n° 729/2014 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*<sup>353</sup>.

Lj.G.

#### H. Conditions standards pour les instruments financiers

Le règlement (UE) n° 964/2014<sup>354</sup> établit des règles relatives aux conditions standards pour les prêts avec partage des risques du portefeuille<sup>355</sup>, des garanties de portefeuille plafonnées<sup>356</sup> ainsi que des prêts pour rénovation<sup>357</sup>.

L'autorité de gestion ou le gestionnaire du fonds est représenté au sein du comité de surveillance de l'instrument financier ou d'un autre type de structure de gouvernance similaire<sup>358</sup>. Elle ne participe pas directement aux décisions d'investissement individuelles mais joue un rôle de surveillance<sup>359</sup>.

L'instrument financier est doté d'une structure de gouvernance qui permet que les décisions relatives à la diversification des crédits et des risques soient prises de façon transparente, conformément à la pratique de marché concernée<sup>360</sup>. Le gestionnaire de fonds et l'intermédiaire financier sont dotés d'une structure de gouvernance qui garantit l'impartialité et l'indépendance<sup>361</sup>.

La garantie de portefeuille plafonnée offre une couverture du risque de crédit pour chaque

<sup>351</sup> Art. 10, § 2.

<sup>352</sup> Art. 10, § 5.

<sup>353</sup> Art. 13.

<sup>354</sup> Règlement d'exécution n° 964/2014 de la Commission, du 11 septembre 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers, *JOUE* n° L 271, 12 septembre 2014, p. 16.

<sup>355</sup> Art. 1, a).

<sup>356</sup> Art. 1, b).

<sup>357</sup> Art. 1, c).

<sup>358</sup> Art. 4, § 1.

<sup>359</sup> Art. 4, § 2.

<sup>360</sup> Art. 4, § 3.

<sup>361</sup> Art. 4, § 4.

prêt jusqu'à un taux de garantie maximal de 80 %, en vue de la création d'un portefeuille de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de pertes fixé par le taux plafond de garantie, qui ne dépasse pas 25 % de l'exposition au risque au niveau du portefeuille<sup>362</sup>.

Le règlement (UE) n° 964/2014 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>363</sup>.

Lj.G.

### I. Systèmes de garanties des dépôts

L'objectif de la directive 2014/49<sup>364</sup> est de définir les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement de garantie des dépôts (ci-après le SGD)<sup>365</sup>. Elle s'applique aux SGD institués par la loi<sup>366</sup>, aux SGD contractuels officiellement reconnus en tant que tels<sup>367</sup>, aux systèmes de protection institutionnels officiellement reconnus comme SGD<sup>368</sup> et aux établissements de crédit affiliés aux SGD<sup>369</sup>.

Les États membres désignent l'autorité administrative compétente sur leur territoire<sup>370</sup>. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs SGD<sup>371</sup>.

Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant, soit de 100 000 € en cas d'indisponibilité des dépôts<sup>372</sup>. Les États membres veillent aussi à ce que certains dépôts soient protégés au-dessus de 100,000 EUR, pour une période entre trois et douze mois, après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés<sup>373</sup>.

<sup>362</sup> Art. 7, § 1.

<sup>363</sup> Art. 9.

<sup>364</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

<sup>365</sup> Art. 1, § 2.

<sup>366</sup> Art. 1, § 2, a).

<sup>367</sup> Art. 1, § 2, b).

<sup>368</sup> Art. 1, § 2, c).

<sup>369</sup> Art. 1, § 2, d).

<sup>370</sup> Art. 3, § 1.

<sup>371</sup> Art. 4, § 1.

<sup>372</sup> Art. 6, § 1.

<sup>373</sup> Art. 6, § 2. Les dépôts concernés sont les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation (a), les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès (b), les

Les États membres veillent à ce que les remboursements soient effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel le SGD est établi<sup>374</sup>. Ils peuvent ainsi être effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le titulaire du compte<sup>375</sup>, l'euro<sup>376</sup>, la monnaie de compte<sup>377</sup> ou la monnaie de l'État membre dans lequel le compte a été ouvert<sup>378</sup>.

Les États membres peuvent autoriser, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2023 les délais de remboursement allant jusqu'à vingt jours ouvrables du 12 juin 2014 au 31 décembre 2018<sup>379</sup>, quinze jours ouvrables, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020<sup>380</sup>, dix jours ouvrables, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023<sup>381</sup>. Ils veillent à ce que les SGD disposent des moyens financiers proportionnés à leurs engagements<sup>382</sup>.

Les États membres contrôlent si les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Union européenne disposent d'une protection équivalente à celle prévue par la directive 2014/49<sup>383</sup>.

La transposition de certaines dispositions de ladite directive est fixée au 3 juillet 2015<sup>384</sup>. Le délai de transposition de l'article 8, paragraphe 4<sup>385</sup>, arrive à échéance le 31 mai 2016<sup>386</sup>. Si, après un examen approfondi, les autorités appropriées constatent qu'un SGD n'est pas encore en mesure de se conformer à l'article 13, relatif aux calculs des contri-

dépôts qui remplissent les objectifs prévus par le droit national et qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires (c).

<sup>374</sup> Art. 6, § 4, a).

<sup>375</sup> Art. 6, § 4, b).

<sup>376</sup> Art. 6, § 4, c).

<sup>377</sup> Art. 6, § 4, d).

<sup>378</sup> Art. 6, § 4, e).

<sup>379</sup> Art. 8, § 2, a).

<sup>380</sup> Art. 8, § 2, b).

<sup>381</sup> Art. 8, § 2, c).

<sup>382</sup> Art. 10, § 1.

<sup>383</sup> Art. 15, § 1.

<sup>384</sup> Art. 20, § 1, al. 1. Il s'agit des articles 1 à 4, 5, § 1, pts d) à k), 5, §§ 2, 3 et 4, 6, §§ 2 à 7, 7, §§ 4 à 9, 8, §§ 1 2, 3, 5, 6, 7 et 9, 9, §§ 2 et 3, 10 à 16, 18 et 19 et l'annexe I.

<sup>385</sup> Art. 8, § 4, al. 1 : « au cours de la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque les SGD ne sont pas en mesure de mettre à disposition le montant à rembourser dans un délai de sept jours ouvrables, ils veillent à ce que les déposants aient accès à un montant suffisant de leurs dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une demande ».

<sup>386</sup> Art. 20, § 1, al. 2.

butions aux SGD, jusqu'au 3 juillet 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes entreront en vigueur le 31 mai 2016<sup>387</sup>.

La directive 94/19/CE est abrogée avec effet à compter du 4 juillet 2019<sup>388</sup>.

Lj.G.

## X. | Transports

### A. Refonte de la directive relative au permis de conduire

La directive 2006/126<sup>389</sup> relative au permis de conduire introduit des normes minimales en ce qui concerne les permis de conduire délivrés dans les États membres de l'Union européenne et en assure la reconnaissance mutuelle dans tous ces États. Elle vise également l'amélioration de sécurité routière. Cette directive comporte trois annexes portant respectivement sur les dispositions relatives au modèle commun de permis de conduire, sur les exigences minimales pour les examens de conduite et sur les exigences minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur.

Au regard des progrès techniques et scientifiques réalisés ces dernières années, la nouvelle directive 2014/85<sup>390</sup> vise à modifier son annexe III afin de tenir compte de ces progrès et procède également à des corrections rédactionnelles dans l'annexe II. Plus spécifiquement, la directive 2014/85 définit, au regard des risques d'accidents auxquels ils sont exposés, les conditions auxquelles les candidats au permis de conduire ou les conducteurs, pour lesquels il existe une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil, peuvent se voir délivrer ou renouveler le permis de conduire<sup>391</sup>.

M.Z.

<sup>387</sup> Art. 20, § 1, al. 3.

<sup>388</sup> Art. 21, al. 1.

<sup>389</sup> Directive 2006/126 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 403, 30 décembre 2006, p. 18.

<sup>390</sup> Directive 2014/85 de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifiant la directive 2006/126 du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L 194, 2 juillet 2014, p. 10.

<sup>391</sup> V. point 11.2 et s. de l'annexe III.

### B. Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union européenne

Afin d'améliorer l'environnement sonore autour des aéroports de l'Union européenne en tenant compte des règles internationales de l'approche équilibrée développée dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le règlement (UE) n° 598/2014<sup>392</sup>, lequel abroge la directive 2002/30<sup>393</sup>, fixe les nouvelles règles applicables concernant la procédure à suivre pour introduire, de façon cohérente, des restrictions d'exploitation liées au bruit, aéroport par aéroport, conformément à l'approche équilibrée, lorsqu'un problème de bruit a été identifié<sup>394</sup>.

Le règlement ne s'applique qu'aux aéronefs engagés dans l'aviation civile à l'exclusion de ceux engagés dans des opérations militaires, des douanes, de police ou dans des opérations similaires<sup>395</sup>. Sont également définies dans le règlement, les règles générales relatives à la gestion des nuisances sonores liées au trafic aérien<sup>396</sup> et à l'évaluation du bruit dans les aéroports<sup>397</sup>. Toutefois, le texte prend en considération la situation des aéronefs immatriculés dans des pays en développement afin d'éviter tout préjudice excessif à leur égard. Ces derniers peuvent être exemptés des restrictions d'exploitation sous réserve du respect du principe de non-discrimination et suivant les conditions définies à l'article 9. Le règlement entre en vigueur le 13 juin 2016.

M.Z.

<sup>392</sup> Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30, *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 65.

<sup>393</sup> Directive 2002/30 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 85, 28 mars 2002, p. 40.

<sup>394</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 1, et art. 8.

<sup>395</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 2.

<sup>396</sup> Art. 5.

<sup>397</sup> Art. 6.

### C. Déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

En vue de réduire la dépendance des transports à l'égard du pétrole et leur impact environnemental par l'utilisation accrue des carburants alternatifs, la directive 2014/94<sup>398</sup> fixe un cadre commun de mesures visant le déploiement d'infrastructures destinées aux carburants alternatifs dans l'Union<sup>399</sup>. Il s'agit des carburants ou sources d'énergies qui servent, au moins partiellement, de substitut aux carburants fossiles dans l'approvisionnement énergétique des transports et qui peuvent contribuer à la décarbonisation de ces derniers et à l'amélioration de la performance environnementale du secteur des transports<sup>400</sup>. Ils comprennent notamment l'électricité, l'hydrogène, les bio-carburants au sens de la directive 2009/28<sup>401</sup>, les carburants de synthèse et les carburants paraffiniques, le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse et sous forme liquéfiée, et le gaz de pétrole liquéfié.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, la directive fixe les règles minimales d'adoption par les États membres, de cadres d'action nationaux<sup>402</sup> pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs et le déploiement des infrastructures correspondantes. Elle définit également les exigences minimales applicables aux points de recharge et de ravitaillement<sup>403</sup> pour les transports ainsi qu'aux informations à fournir aux utilisateurs<sup>404</sup>. La Commission a le pouvoir de prendre des actes délégués conformément à l'article 8 de la directive et le délai de transposition est fixé au 18 novembre 2016<sup>405</sup>.

M.Z.

<sup>398</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 307, 28 octobre 2014, p. 1.

<sup>399</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>400</sup> Art. 2, 1)

<sup>401</sup> Directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77 et 2003/30 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 140, 5 juin 2009, p. 16.

<sup>402</sup> Art. 3.

<sup>403</sup> Art. 4, 5 et 6.

<sup>404</sup> Art. 7.

<sup>405</sup> Art. 11.

### D. Contrôles techniques de véhicules

Dans le cadre de la politique commune des transports, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, conformément à l'article 91 TFUE, deux directives visant à améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement au sein de l'Union.

La première, la directive 2014/45<sup>406</sup>, concerne le contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Elle abroge la directive 2009/40<sup>407</sup> en y apportant des changements substantiels. La directive clarifie notamment le champ d'application du dispositif de contrôle technique périodique, introduit de nouvelles exigences minimales en la matière et confère à la Commission européenne le pouvoir de prendre des actes délégués et des actes d'exécution<sup>408</sup>. Elle s'applique aux véhicules dont la vitesse est supérieure à 25 km/h et qui appartiennent aux catégories limitativement énumérées à l'article 2, paragraphe 1. Y figurent désormais, les tracteurs à roues appartenant à la catégorie T5, dont l'utilisation a lieu essentiellement sur la voie publique et dont la vitesse maximale dépasse 40 km/h. Quant aux véhicules que les États peuvent exclure de l'application de la directive, le paragraphe 2 du même article englobe de nouvelles catégories telles que les véhicules couverts par l'immunité diplomatique et ceux utilisés exclusivement sur des petites îles ou dans des régions faiblement peuplées. Aussi, les motifs pour lesquels un État membre ou son autorité compétente pourrait dorénavant exiger un contrôle technique avant les dates prévues à l'article 5 sont limitativement énoncées au paragraphe 4. Il s'agit, entre autres, du cas où les principaux composants de sécurité du véhicule (roues, suspensions ou freins) ont été altérés suite à un accident, ou encore du cas où le véhicule a atteint 160.000 km. L'article 8, paragraphe 1, crée l'obligation pour les États membres de délivrer un certi-

<sup>406</sup> Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L 127, 29 avril 2014, p. 51.

<sup>407</sup> Directive 2009/40 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 141, 6 juin 2009, p. 12.

<sup>408</sup> Art. 17 et s.

ficat de contrôle technique à la fin de chaque contrôle. Quant au paragraphe 3, il établit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les États membres de l'Union européenne. Enfin, la directive prévoit des règles de suivi, d'éventuelles défaillances pouvant être constatées lors d'un contrôle technique périodique<sup>409</sup>. Le délai de transposition arrive à échéance le 20 mai 2017.

La seconde directive, la directive 2014/47<sup>410</sup>, s'applique quant à elle au contrôle technique routier des véhicules utilitaires ayant une vitesse supérieure à 25 km/h et relevant des catégories visées à l'article 2. Cette directive abroge la directive 2000/30/CE<sup>411</sup>. Comme la directive sur le contrôle technique périodique, la directive sur le contrôle technique routier s'étend aussi aux tracteurs à roues dont la vitesse maximale est supérieure à 40 km/h, et qui sont de plus en plus utilisés à la place des camions dans les activités de transport local ainsi que pour le transport routier de marchandises à des fins commerciales<sup>412</sup>. Elle introduit un système de contrôle routier<sup>413</sup> comprenant, d'une part, les contrôles techniques routiers initiaux<sup>414</sup> et, d'autre part, les contrôles techniques routiers approfondis<sup>415</sup>. Les défaillances détectées suite à un contrôle approfondi peuvent donner lieu au paiement d'une redevance d'un montant raisonnable et proportionné au regard du coût du contrôle<sup>416</sup>. Quant aux procédures de contrôle<sup>417</sup>, la directive prévoit la possibilité pour les autorités nationales compétentes de procéder par sélection prioritaire des véhicules exploités par des entreprises présentant un risque élevé au regard des normes de sécurité routière et de protection de l'environnement, le but étant de permettre la réalisation de contrôles plus pointus et plus fréquents

<sup>409</sup> Art. 9.

<sup>410</sup> Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L 127, 29 avril 2014, p. 134.

<sup>411</sup> Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2000, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, *JOUE* n° L 203, 10 août 2000, p. 1.

<sup>412</sup> Cons. 8.

<sup>413</sup> Art. 4.

<sup>414</sup> Art. 10, § 1.

<sup>415</sup> Art. 10, § 2.

<sup>416</sup> Art. 15.

<sup>417</sup> Art. 9 et s.

des entreprises à risque<sup>418</sup>. Enfin, la directive prévoit des règles de coopération et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission européenne<sup>419</sup>. Cette dernière dispose de compétences d'exécution<sup>420</sup> afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution au sein de tous les États membres. La directive 2014/47 est transposable au plus tard le 20 mai 2017.

M.Z.

### E. Orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport

Le règlement (UE) n° 1315/2013<sup>421</sup> constitue le nouveau cadre général qui définit les principales orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport en lieu et place de la décision 661/2010<sup>422</sup>. Le réseau transeuropéen de transport y est structuré en deux niveaux composés d'un réseau global et réseau central tels que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Le règlement identifie en outre les projets d'intérêt commun<sup>423</sup> et précise les exigences minimales à satisfaire pour la gestion des infrastructures du réseau transeuropéen de transport<sup>424</sup>.

Au sens du règlement, les infrastructures du réseau transeuropéen de transport se composent des infrastructures du transport ferroviaires, par voies navigables, routier, maritime, aérien et multimodal<sup>425</sup>. Le règlement (UE) n° 1315/2013 est en vigueur depuis le 21 décembre 2013.

M.Z.

<sup>418</sup> Cons. 11.

<sup>419</sup> Art. 17 et s.

<sup>420</sup> Art. 21 et s.

<sup>421</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 348, 20 décembre 2013, p. 1.

<sup>422</sup> Décision n° 661/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE* n° L 204, 5 août 2010, p. 1.

<sup>423</sup> Art. 7.

<sup>424</sup> Art. 18, 22, 25, 28 et 39.

<sup>425</sup> Art., § 2.

## F. Équipements marins et sécurité maritime

La directive relative aux équipements marins<sup>426</sup>, qui remplace la directive 96/98<sup>427</sup>, a pour objectif principal la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires de l'Union, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union<sup>428</sup>. En ce sens, la nouvelle directive tend à renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de l'application des règles en matière d'équipements marins au sein des États membres<sup>429</sup>. Elle s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord de l'Union et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union au moment où les équipements sont installés à son bord<sup>430</sup>. Sont principalement couvertes par la directive 2014/90/UE, non seulement les exigences pour que les équipements marins respectent les normes de sécurité figurant dans les instruments internationaux<sup>431</sup>, mais aussi les responsabilités des opérateurs économiques établis dans l'Union et des États membres relatives à la conformité des équipements marins<sup>432</sup>. Enfin, la directive fixe un cadre commun et détaillé pour la surveillance par les États membres, de la conformité ou des risques potentiels des équipements mis sur le marché de l'Union<sup>433</sup>. Elle est transposable dans les États membres au plus tard le 18 septembre 2016.

M.Z.

<sup>426</sup> Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98 du Conseil, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JOUE n° L257, 28 août 2014, p. 146.

<sup>427</sup> Directive 96/98 du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins, JOUE n° L 46, 17 février 1997, p. 25.

<sup>428</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>429</sup> Cons. 6.

<sup>430</sup> Art. 3.

<sup>431</sup> Art. 4.

<sup>432</sup> Art. 12 et s.

<sup>433</sup> Art. 25 et s.

## XI. Environnement, énergie, consommateurs, santé

### A. Nouvelles mesures comptables liées à la protection de l'environnement

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, l'Union européenne a besoin de pouvoir s'appuyer sur des données et des indicateurs fiables et de qualité. Dès lors, il est important de concevoir des instruments permettant une appréciation correcte de l'état de l'environnement. C'est l'objectif du règlement (UE) n° 691/2011<sup>434</sup>. Conformément à l'article 10 de ce règlement, la Commission est invitée à proposer au Parlement européen et au Conseil l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement, le secteur des biens et services environnementaux et les comptes relatifs à l'énergie. Le règlement (UE) n° 538/2014<sup>435</sup> modifie le règlement de 2011 en proposant de nouveaux modules destinés à contribuer directement aux priorités de l'Union en matière de croissance verte et d'utilisation efficace des ressources. L'objectif de ces nouveaux modules est de fournir des informations importantes sur des indicateurs tels que la production marchande et l'emploi dans le secteur des biens et des services environnementaux, la dépense nationale pour la protection de l'environnement et l'utilisation de l'énergie. Pour sa mise en œuvre, le règlement assigne un certain nombre de pouvoirs à la Commission par le biais de l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution. Enfin, pour chaque module, l'annexe du règlement détermine les objectifs, le champ couvert, les caractéristiques et les différents délais à respecter. Le règlement (UE) n° 538/2014 est entré en vigueur le 16 juin 2014.

A.M.

<sup>434</sup> Règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2011, relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, JOUE n° L 192, 22 juillet 2011, p. 1.

<sup>435</sup> Règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, JOUE n° L 158, 27 mai 2014, p. 113.

### B. Prévention et gestion des espèces exotiques envahissantes

Le règlement (UE) n° 1143/2014<sup>436</sup>, relatif à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, fixe les règles visant à prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes de l'introduction et la propagation, intentionnelle ou non, d'espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, la santé humaine ou l'économie. Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, en particulier dans les écosystèmes géographiquement isolés et ayant évolué en vase clos, tels que les petites îles. Les risques que présentent ces espèces pourraient être accrus par l'intensification des échanges mondiaux, des transports, du tourisme et du changement climatique. Dès lors, la Commission doit adopter une liste non exhaustive des espèces considérées comme préoccupantes pour l'Union, qui sera mise à jour et réexaminée au minimum tous les six ans. Les espèces y figurant ne pourront pas être introduites sur le territoire de l'Union, ni être conservées, élevées, cultivées, transportées, mises sur le marché ou libérées dans l'environnement. Le règlement permet également à un État membre de déterminer les espèces qui nécessitent une coopération régionale renforcée, coopération qui devra être facilitée par la Commission. Le texte instaure un système de surveillance afin de détecter de façon précoce et d'éradiquer rapidement les espèces envahissantes. Toutefois, il prévoit un système d'autorisations pour certaines activités en rapport avec ces espèces. Le règlement (UE) n° 1143/2014 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A.M.

### C. Renforcement de la confiance dans le cadre des transactions électroniques

Le règlement (UE) n° 910/2014, relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, lequel abroge la di-

<sup>436</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, JOUE n° L317, 4 novembre 2014, p. 35.

rective 1999/93<sup>437</sup> vise à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en fournissant un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques et en accroissant ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés, ainsi que de l'activité économique et du commerce électronique dans l'Union. En vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en visant à atteindre un niveau adéquat de sécurité des moyens d'identification électronique et des services de confiance, le règlement fixe les conditions dans lesquelles un État membre reconnaît les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales d'un autre État membre. Il établit des règles applicables aux services de confiance, en particulier pour les transactions électroniques et instaure un cadre juridique pour les services de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, de documents électroniques, d'envoi recommandé électronique et les services de certificats pour l'authentification de site Internet. Le règlement prévoit également la mise en place d'un régime de contrôle pour tous les prestataires de services de confiance, prestataires qui engagent leur responsabilité en cas de dommages causés à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par le règlement. Le règlement (UE) n° 910/2014 est entré en vigueur le 17 septembre 2014 mais il ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sauf pour certaines dispositions.

A.M.

### D. Troisième programme d'action dans le domaine de la santé 2014-2020

Deux programmes d'action avaient déjà été adoptés dans le domaine de la santé publique (2003-2008)<sup>438</sup> et de la santé (2008-2013)<sup>439</sup>.

<sup>437</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93, JOUE n° L 257, 28 août 2014, p. 73.

<sup>438</sup> Décision n° 1786/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), JOUE n° L 271, 9 octobre 2002, p. 1.

<sup>439</sup> Décision n° 1350/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, établissant un deuxième programme d'action

Ayant été évalués favorablement au regard des nombreuses évolutions et améliorations qu'ils ont apportées, le nouveau programme pour les années 2014-2020<sup>440</sup> s'appuie sur ces acquis. Il prévoit en particulier de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en encourageant l'innovation, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union des menaces transfrontières graves sur la santé. Il vise également à apporter une valeur ajoutée à ces politiques. En ce qui concerne plus précisément le recours à l'innovation, l'objectif est d'améliorer les résultats en matière de santé publique et la qualité des soins dispensés aux patients, de répondre à des besoins qui n'ont pas encore été satisfaits, de favoriser la compétitivité des parties prenantes et d'améliorer l'efficacité économique, la viabilité des systèmes de santé et des soins médicaux. Quant aux actions à mener contre les menaces transfrontières, elles doivent englober les menaces résultant d'incidents biologiques et chimiques, de l'environnement et du changement climatique. Le règlement (UE) n° 282/2014 est entré en vigueur le 22 mars 2014 mais est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A.M.

### E. Programme de travail LIFE 2014-2017

La décision d'exécution 2014/203<sup>441</sup> met en œuvre le règlement (UE) n° 1293/2013<sup>442</sup>. Aux fins de l'établissement d'un cadre pour la mise en œuvre des deux sous-programmes LIFE, le programme de travail 2014-2017 vise à préciser la répartition indicative des fonds entre les domaines prioritaires et les différents types

communautaire dans le domaine de la santé (2003-2008), *JOUE* n° L301, 20 novembre 2007, p. 3.

<sup>440</sup> Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, portant établissement d'un troisième programme d'action dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE, *JOUE* n° L 86, 21 mars 2014, p. 1.

<sup>441</sup> Décision d'exécution 2014/203 de la Commission, du 19 mars 2014, concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2014-2017, *JOUE* n° L 116, 17 avril 2014, p. 1.

<sup>442</sup> Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (*LIFE*) et abrogeant le règlement (UE) n° 614/2007, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 185.

de financement, les thèmes de projets mettant en œuvre les priorités thématiques énoncées à l'annexe III du règlement (UE) n° 1293/2013. La Banque européenne d'investissement (BEI), qui, par sa couverture géographique, parvient à atteindre des bénéficiaires potentiels dans toute l'Union européenne, devrait être chargée de la mise en œuvre du mécanisme de financement du capital naturel et de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique, financés par des contributions au titre du programme LIFE.

À cette fin, la décision d'exécution 2014/203 prévoit que la contribution maximale du programme de travail pluriannuel LIFE 2014-2017 est fixée à 1 796 242 000 €<sup>443</sup> et est utilisée pour financer des sous-programmes prioritaires tels que « Environnement »<sup>444</sup>, « Nature et biodiversité »<sup>445</sup>, « Gouvernance et information en matière d'environnement »<sup>446</sup> et « Action pour le climat »<sup>447</sup>.

Lj.G.

### F. Harmonisation de la réglementation sur les essais cliniques de médicaments à usage humain

Afin de garantir les droits, la sécurité, la dignité et le bien-être des participants, ainsi que la fiabilité et la robustesse des données obtenues lors des essais cliniques de médicaments à usage humain, le règlement (UE) n° 536/2014, relatif à ces essais cliniques et abrogeant la directive 2001/20/CE<sup>448</sup>, harmonise la réglementation dans ce domaine qui ne l'était, jusqu'à présent, que partiellement. Le règlement pose le principe de l'autorisation préalable à tout essai clinique afin que l'intérêt des participants prime toujours sur tout autre intérêt. Le règlement précise également, par rapport à la directive 2001/20/CE<sup>449</sup>, la notion « d'effet cli-

<sup>443</sup> Art. 2 de la décision d'exécution 2014/203.

<sup>444</sup> Art. 2, 1), a).

<sup>445</sup> Art. 2, 1), b).

<sup>446</sup> Art. 2, 1), c).

<sup>447</sup> Art. 2, 2).

<sup>448</sup> Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif à ces essais cliniques et abrogeant la directive 2001/20/CE, *JOUE* n° L 158, 27 mai 2014, p. 1.

<sup>449</sup> Directive n° 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain, *JOUE* n° L 121, 1<sup>er</sup> mai 2001, p. 34.

nique » qui comporte celle plus large « d'étude clinique » dont l'essai clinique constitue une catégorie. Le choix d'un règlement présente l'intérêt dans le cadre des essais cliniques menés dans plus d'un État membre puisque les promoteurs et les investigateurs pourront invoquer directement ses dispositions. En effet, afin qu'un groupe suffisant de patients participent à de tels essais, il s'avère nécessaire de faire intervenir plusieurs États membres. Le règlement vise également à éviter les retards administratifs dans le lancement d'un essai clinique. Dès lors, la procédure à suivre se doit d'être plus souple et efficace, sans compromettre la sécurité des patients ni la santé publique. Le règlement prévoit donc des délais pour l'évaluation du dossier de demande suffisamment longs pour permettre cette évaluation tout en conservant la notion d'autorisation tacite instituée par la directive 2001/20, indispensable notamment en cas de crise sanitaire. Le règlement (UE) n° 536/2014 est entré en vigueur le 14 juin 2014 mais il ne sera pas applicable avant le 28 mai 2016.

A.M.

## XII. Rapprochement des législations

### A. Systèmes de garantie des dépôts

La directive 2014/49<sup>450</sup> opère une refonte de la directive 94/19<sup>451</sup> relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD). D'une manière générale, la nouvelle directive tend à améliorer l'accès des déposants aux systèmes de garanties de dépôts au sein de l'Union européenne. Elle clarifie son champ d'application, qui couvre l'ensemble des SGD institués par la loi, les SGD contractuels et les systèmes de protection institutionnels (SPI), qui sont officiellement reconnus comme SGD au sens de l'article 4, paragraphe 2, tels les établissements de crédits affiliés à ces systèmes<sup>452</sup>. Les dépôts éligibles au remboursement par les SGD sont définis de manière négative par une liste no-

<sup>450</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L 173, 12 juin 2014, p. 149.

<sup>451</sup> Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts, *JOUE* n° L 135, 31 mai 1994, p. 5.

<sup>452</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

minative des dépôts qui en sont exclus à l'article 5. Le remboursement devient lui-même plus rapide avec un délai qui passe de trois mois<sup>453</sup> à sept jours ouvrables en principe à compter de la date à laquelle l'autorité compétente constate l'indisponibilité du dépôt conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 8.

Enfin, la nouvelle directive améliore les conditions d'information des déposants<sup>454</sup>, instaure des règles plus solides de financement des SGD<sup>455</sup> et prévoit la possibilité de fusionner plusieurs SGD d'États membres différents et même la mise en place de SGD transfrontaliers<sup>456</sup>. Selon les dispositions de la directive, les États membres devront prendre les mesures nationales pour s'y conformer au plus tard le 3 juillet 2015 ou le 31 mai 2016.

M.Z.

### B. Mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

La directive 2014/53 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques<sup>457</sup> abroge et remplace la directive 1999/5<sup>458</sup>. Elle a pour objectif de veiller à ce que les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché soient conformes à des exigences garantissant une protection élevée de la santé et de la sécurité, un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique et l'utilisation optimisée et efficace du spectre radioélectrique de façon à éviter les brouillages préjudiciables, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur<sup>459</sup>. Dans un souci d'économie de textes, la directive exclut les équipements terminaux fixes de son champ d'application<sup>460</sup>. Elle vise par

<sup>453</sup> Art. 10, § 1, de la directive 94/19/CE.

<sup>454</sup> Art. 16.

<sup>455</sup> Art. 10.

<sup>456</sup> Art. 4, § 1.

<sup>457</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *JOUE* n° L153, 22 mai 2014, p. 62.

<sup>458</sup> Directive 1999/5 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, *JOUE* n° L 91, 7 avril 1999, p. 10.

<sup>459</sup> Cons. 73.

<sup>460</sup> Cons. 4.

contre tous les équipements radioélectriques à l'exception de ceux énumérés à son annexe I et de ceux utilisés exclusivement dans le contexte d'activités ayant trait à la sécurité publique, à la défense ou à la sécurité de l'État, y compris le bien-être économique de l'État lorsque les activités ont trait à la sécurité de l'État, ou aux activités de l'État dans le domaine du droit pénal<sup>461</sup>. Elle s'applique également à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance<sup>462</sup>.

Conformément à la directive, les équipements radioélectriques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles de construction prévues à l'article 3. L'importateur d'équipements radioélectriques dans l'Union européenne se voit désormais imposer l'obligation de veiller à ce que ces équipements respectent les exigences prévues dans la directive et les autres obligations relatives aux procédures d'évaluation de la conformité, au marquage des équipements et à la mise à disposition des documents établis par les fabricants<sup>463</sup>. Enfin, la directive fixe des règles de surveillance du marché et de contrôle des équipements radioélectriques entrant sur le marché de l'Union européenne<sup>464</sup>. Elle reconnaît à la Commission européenne le pouvoir de prendre des actes délégués<sup>465</sup> et est transposable au plus tard le 12 juin 2016.

M.Z.

### C. Fabrication, présentation et vente du tabac et des produits connexes

La directive 2014/40<sup>466</sup>, laquelle remplace la directive 2001/37<sup>467</sup>, définit les règles applicables à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les produits du tabac. Cette direc-

tive tient compte de l'évolution de la science, du marché et du contexte international dans le rapprochement qu'elle opère des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente de tabac et produits connexes. Elle procède aussi à une adaptation de la législation de l'Union à ses obligations découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT)<sup>468</sup> dont elle est membre.

La directive 2014/40 s'applique précisément aux ingrédients et émissions de produits du tabac et les obligations de déclaration y afférentes, à certains aspects de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac, à l'interdiction de mettre sur le marché les produits de tabac à usage oral, à la vente à distance transfrontalière de produits de tabac, à l'obligation de soumettre une notification concernant les nouveaux produits du tabac, à la mise sur le marché et à l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac<sup>469</sup>. Elle s'étend également aux cigarettes électroniques et aux produits à fumer à base de plantes, à l'exception des cigarettes électroniques et des flacons de recharge qui sont soumis à une obligation d'autorisation conformément à la directive 2001/83<sup>470</sup> ou aux exigences prévues par la directive 93/42<sup>471</sup> relative aux produits médicaux. Enfin, la directive 2014/40 fixe des règles communes et obligatoires pour tous les États membres en matière de déclaration des ingrédients et des émissions, qui incombe aux fabricants et aux importateurs<sup>472</sup>. Elle est transposable au plus tard le 20 mai 2016<sup>473</sup>.

M.Z.

<sup>461</sup> Art. 1<sup>er</sup>.<sup>462</sup> Cons. 9.<sup>463</sup> Art. 12.<sup>464</sup> Art. 39 et s.<sup>465</sup> Art. 44.<sup>466</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JOUE n° L 127, 29 avril 2014, p. 1.<sup>467</sup> Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation, et de ventes de produits de tabac, JOUE n° L 194, 18 juillet 2001, p. 26.<sup>468</sup> Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, JOUE n° L 213, 15 juin 2004, p. 9.<sup>469</sup> Art. 1<sup>er</sup>.<sup>470</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JOUE n° L 311, 28 novembre 2001, p. 67.<sup>471</sup> Directive 93/42 du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, JOUE n° L 169, 12 juillet 1993, p. 1.<sup>472</sup> V. art. 5 et 22.<sup>473</sup> Art. 29, § 1.

## XIII. | Science, culture, éducation

### A. Établissement du programme Erasmus +

Le règlement (UE) n° 1288/2013<sup>474</sup> établit le programme Erasmus +, mis en place pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020<sup>475</sup>. Ce programme couvre les domaines de l'éducation et de la formation à tous les niveaux (*Comenius*), l'enseignement supérieur (*Erasmus*), de l'enseignement supérieur international (*Erasmus Mundus*), de l'enseignement et la formation professionnels (*Leonardo da Vinci*), de l'éducation et la formation des adultes (*Grundtvig*)<sup>476</sup> et de la jeunesse (*Jeunesse en action*)<sup>477</sup>.

Seules les actions et activités qui présentent une valeur ajoutée européenne peuvent bénéficier d'un soutien financier au titre du programme Erasmus +<sup>478</sup>. Les objectifs généraux de ce dernier comprennent la réalisation de la stratégie Europe 2020<sup>479</sup>, la réalisation des objectifs du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation<sup>480</sup>, le développement durable des pays partenaires dans le domaine de l'enseignement supérieur<sup>481</sup>, la réalisation des objectifs généraux du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse<sup>482</sup>, la réalisation de l'objectif de développement de la dimension européenne dans le sport<sup>483</sup> et la promotion des valeurs européennes, au sens de l'article 2 TUE<sup>484</sup>.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, le programme fixe trois types d'action, à savoir, la mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation<sup>485</sup>, la coopération en matière d'innovation et d'échanges de

bonnes pratiques<sup>486</sup> et le soutien à la réforme des politiques<sup>487</sup>.

Les activités Jean Monnet visent à promouvoir l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires<sup>488</sup>. Ces activités visent aussi à soutenir les établissements universitaires ou les associations qui œuvrent dans le domaine des études sur l'intégration européenne<sup>489</sup>.

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est établie à 14 774 524 000 € à prix courants<sup>490</sup>. Tout organisme public ou privé œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou du sport de masse peut demander à bénéficier d'un financement dans le cadre du programme Erasmus +<sup>491</sup>. Ce dernier est ouvert aux États membres de l'Union européenne<sup>492</sup>, aux pays en voie d'adhésion<sup>493</sup>, aux États membres de l'AELE qui sont parties à l'accord sur l'EEE<sup>494</sup>, à la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays<sup>495</sup>, aux pays couverts par la politique européenne de voisinage ayant conclu avec l'Union des accords prévoyant la possibilité de leur participation à des programmes de l'Union européenne<sup>496</sup>.

Les décisions 1719/2006, 1720/2006 et 1298/2008 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>497</sup>. Les actions engagées le 31 décembre 2013 sur la base de ces décisions sont gérées, lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1288/2013<sup>498</sup>, lequel s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>499</sup>.

Lj.G.

<sup>474</sup> Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, établissant 'Erasmus +': le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions 1719/2006, 1720/2006 et 1298/2008, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 50.<sup>475</sup> Art. 1, § 2.<sup>476</sup> Art. 1, § 3, a).<sup>477</sup> Art. 1, § 4.<sup>478</sup> Art. 3, § 1.<sup>479</sup> Art. 4, a).<sup>480</sup> Art. 4, b).<sup>481</sup> Art. 4, c).<sup>482</sup> Art. 4, d).<sup>483</sup> Art. 4, e).<sup>484</sup> Art. 4, f).<sup>485</sup> Art. 6, § 1, a).<sup>486</sup> Art. 6, § 1, b).<sup>487</sup> Art. 6, § 1, c).<sup>488</sup> Art. 10, a).<sup>489</sup> Art. 10, b).<sup>490</sup> Art. 18, § 1.<sup>491</sup> Art. 23, § 1.<sup>492</sup> Art. 24, § 1, a).<sup>493</sup> Art. 24, § 1, b).<sup>494</sup> Art. 24, § 1, c).<sup>495</sup> Art. 24, § 1, d).<sup>496</sup> Art. 24, § 1, e).<sup>497</sup> Art. 37, § 1.<sup>498</sup> Art. 37, § 2.<sup>499</sup> Art. 38, al. 2.

## B. Établissement du programme-cadre « Horizon 2020 »

Deux règlements de décembre 2013 contiennent les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du programme 'Horizon 2020'.

Le règlement (UE) n° 1291/2013 concerne l'établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation 'Horizon 2020'<sup>500</sup>, établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020<sup>501</sup>. L'objectif général de ce programme est de contribuer à la construction d'une société et d'une économie fondées sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant des fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation<sup>502</sup>. L'enveloppe financière pour l'exécution d'Horizon 2020 est établie à 77 028 300 000 € à prix courants, dont 74 316 900 000 € au maximum sont alloués aux activités relevant du titre XIX TFUE<sup>503</sup>.

Peuvent être associés aux programmes des pays tiers en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels<sup>504</sup>, les membres de l'AELE ou les pays ou territoires couverts par la politique européenne de voisinage<sup>505</sup> et les pays ou territoires associés au septième programme-cadre<sup>506</sup>. Le programme Horizon 2020 est mis en œuvre par la Commission européenne, conformément au règlement<sup>507</sup>. La décision 1982/2006 est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>508</sup>.

Le règlement (UE) n° 1290/2013<sup>509</sup> fixe les règles de participation au programme-cadre

pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 ». Toute entité juridique, quel que soit son lieu d'établissement, ou toute organisation internationale peut participer à une action, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions définies par ledit règlement<sup>510</sup>. Les conditions minimales sont qu'au moins trois entités juridiques participent à une action<sup>511</sup>, qu'elles soient établies sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé<sup>512</sup> et qu'elles soient indépendantes les unes des autres<sup>513</sup>.

L'attribution des financements est faite sur une base de trois critères à savoir, l'excellence<sup>514</sup>, l'incidence des projets proposés<sup>515</sup> et la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre<sup>516</sup> de ces derniers. Un certain nombre de dispositions du règlement (UE) n° 1290/2013 concernent l'exploitation, la protection et la diffusion des résultats<sup>517</sup>.

Le règlement (UE) n° 1906/2006 est abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>518</sup>. Tout montant imputé sur le fonds de garantie des participants institué par le règlement (UE) n° 1906/2006, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont associés, sont transférés au fonds à compter du 31 décembre 2013. Les participants à des actions menées au titre de la décision n° 1982/2006 qui signent des conventions de subvention après le 31 décembre 2013 versent leur contribution au fonds<sup>519</sup>.

Lj.G.

## C. Établissement du programme Copernicus

Le règlement (UE) n° 377/2014<sup>520</sup> établit le programme Copernicus et abroge le règlement (UE) n° 911/2010<sup>521</sup>. Il s'agit d'un programme

et abrogeant le règlement (UE) n° 1906/2006, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 81.

<sup>510</sup> Art. 7, § 1.

<sup>511</sup> Art. 9, § 1, a).

<sup>512</sup> Art. 9, § 1, b).

<sup>513</sup> Art. 9, § 1, c).

<sup>514</sup> Art. 15, § 1, a).

<sup>515</sup> Art. 15, § 1, b).

<sup>516</sup> Art. 15, § 1, c).

<sup>517</sup> Art. 41 et s.

<sup>518</sup> Art. 57, § 1.

<sup>519</sup> Art. 57, § 3.

<sup>520</sup> Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010, JOUE n° L 22, 24 avril 2014, p. 44.

<sup>521</sup> Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, concernant le programme européen

civil qui s'appuie sur les capacités nationales et européennes existantes et s'inscrit dans la continuité des activités menées dans le cadre du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité<sup>522</sup>.

L'enveloppe financière pour l'exécution de ces activités est établie à 4 291,48 millions d'EUR<sup>523</sup>.

La Commission européenne a la responsabilité globale de Copernicus et se charge de la coordination de ses différentes composantes. Elle gère les fonds alloués au titre du règlement (UE) n° 377/2014 et surveille la mise en œuvre de Copernicus, y compris en ce qui concerne la définition des priorités, la participation des utilisateurs, les coûts, le calendrier, les résultats et la passation de marchés<sup>524</sup>. La Commission conclut une convention de délégation avec l'Agence spatiale européenne (ESA), par laquelle elle lui confie des tâches telles que la coordination technique de la composante spatiale de Copernicus<sup>525</sup>, la définition de l'architecture globale du système de la composante spatiale de Copernicus ainsi que son évolution sur la base des besoins des utilisateurs<sup>526</sup>, la gestion des fonds alloués<sup>527</sup>, l'acquisition de missions dédiées récurrentes<sup>528</sup> et l'obtention des droits d'accès et la négociation des conditions d'utilisation des données fournies par les satellites commerciaux requises par les services de Copernicus<sup>529</sup>.

La Commission européenne peut aussi déléguer des tâches à l'agence européenne pour l'environnement (AEE)<sup>530</sup>, à l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)<sup>531</sup>, à l'agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)<sup>532</sup>, au Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE)<sup>533</sup> et au Centre européen

de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013), JOUE n° L 276, 20 octobre 2010, p. 1.

<sup>522</sup> Art. 2, § 1, du règlement (UE) n° 377/2014.

<sup>523</sup> Art. 8, § 1.

<sup>524</sup> Art. 9, § 1.

<sup>525</sup> Art. 10, § 1, a).

<sup>526</sup> Art. 10, § 1, b).

<sup>527</sup> Art. 10, § 1, c).

<sup>528</sup> Art. 10, § 1, d).

<sup>529</sup> Art. 10, § 1, e).

<sup>530</sup> Art. 11, § 1, a).

<sup>531</sup> Art. 11, § 1, b).

<sup>532</sup> Art. 11, § 1, c).

<sup>533</sup> Art. 11, § 1, d).

pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)<sup>534</sup>.

Le règlement (UE) n° 911/2010 est abrogé<sup>535</sup>. Toutefois les mesures prises sur la base de ce règlement demeurent valides<sup>536</sup>.

Lj.G.

## D. Capitales européennes de la culture pour les années 2020-2033

La décision 445/2014<sup>537</sup> abroge la décision 1622/2006<sup>538</sup>, relative à l'action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033. Les objectifs généraux poursuivis par cette action sont la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle en Europe<sup>539</sup> ainsi que le développement à long terme des villes, conformément à leurs stratégies et priorités respectives<sup>540</sup>. Le concours pour acquérir le titre de capitale européenne de la culture est ouvert aux villes, qui peuvent y associer les zones environnantes<sup>541</sup>.

Les villes des États membres peuvent prétendre au titre pendant un an<sup>542</sup>. Les critères d'évaluation des candidatures sont répartis dans les catégories suivantes : contribution à la stratégie à long terme dimension européenne, contenu culturel et artistique et capacité de réalisation, portée et gestion<sup>543</sup>.

Un jury est composé d'experts indépendants chargés de l'établissement et du suivi des procédures de sélection<sup>544</sup>.

<sup>534</sup> Art. 11, § 1, e).

<sup>535</sup> Art. 33, § 1.

<sup>536</sup> Art. 33, § 2.

<sup>537</sup> Décision 445/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision 1622/2006, JOUE n° L 132, 3 mai 2014, p. 1.

<sup>538</sup> Décision 1622/2006 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitale européenne de la culture pour les années 2007 à 2019, JOUE n° L 304, 3 novembre 2006, p. 1.

<sup>539</sup> Décision 445/2014, *op. cit.*, art. 2, § 1, a).

<sup>540</sup> Art. 2, § 1, b).

<sup>541</sup> Art. 3, § 1.

<sup>542</sup> Art. 3, § 3. L'article 3, § 5, prévoit que lorsqu'un pays adhère à l'Union après le 4 mai 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, il est autorisé à accueillir la manifestation sept ans après son adhésion, conformément aux règles et procédures applicables aux États membres. Le calendrier est actualisé en conséquence. Lorsqu'un pays adhère à l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou après, il n'est pas autorisé à participer à l'action en tant qu'État membre

<sup>543</sup> Art. 5.

<sup>544</sup> Art. 6.



Bien que la décision 1622/2006 soit abrogée, elle continue à s'appliquer pour les villes qui ont été désignées, ou sont en passe de l'être, comme capitales européennes de la culture pour les années 2013 à 2019<sup>545</sup>.

Lj.G.

#### E. Plan de travail en faveur de la jeunesse 2014-2015

Dans sa résolution du 20 mai 2014<sup>546</sup>, le Conseil a établi un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. En effet, depuis l'adoption de la résolution relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018), la politique de la jeunesse s'est trouvée confrontée, du fait de la crise, à de nouveaux défis. Il a donc été nécessaire de renforcer la coopération au niveau de l'Union dans ce domaine afin de répondre à ces difficultés de manière appropriée<sup>547</sup>.

Les principes directeurs du plan de travail 2014-2015 sont, entre autres, les suivants : donner une impulsion et une place importante au travail de l'Union dans le domaine de la jeunesse ; faire en sorte de sensibiliser les responsables des autres domaines d'action de l'Union aux problèmes spécifiques auxquels les jeunes sont confrontés ; contribuer à la réalisation des grandes priorités du programme économique et social de l'Union, en particulier la stratégie *Europe 2020* et ses mécanismes de mise en œuvre ; s'efforcer d'élaborer des politiques fondées sur des connaissances et favoriser une approche fondée sur la coopération et la concertation entre les États membres et la Commission pour apporter une valeur ajoutée aux thèmes prioritaires<sup>548</sup>.

Les actions spécifiques proposées dans le cadre du programme de travail sont regroupées autour de deux grands axes : l'intensification du travail socio-éducatif auprès des jeunes, d'une part et l'apprentissage non formel et informel, l'accent étant mis sur l'accès aux droits, l'autonomie, la participation et la citoyenneté ac-

<sup>545</sup> Art. 17.

<sup>546</sup> Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 mai 2014, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2014-2015, *JOUE* n° C 183, 14 juin 2014, p. 5.

<sup>547</sup> Point I-1.

<sup>548</sup> Point 5.

tive à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, d'autre part.

Lj.G.

### XIV. | Action extérieure

#### A. Instrument contribuant à la stabilité et la paix

Suite à l'adoption par le Conseil d'un cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>549</sup>, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 11 mars 2014, six règlements relatifs à l'action extérieure de l'Union, dont le règlement (UE) n° 230/2014<sup>550</sup> instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix. Fondé sur l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, TFUE, le règlement (UE) n° 230/2014 succède au règlement (UE) n° 1717/2006<sup>551</sup>. Le nouveau règlement est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020<sup>552</sup>.

L'article 2 charge la Commission européenne d'assurer la cohérence des mesures adoptées au titre de ce règlement avec le cadre politique stratégique global de l'Union pour les pays partenaires, et en particulier avec les objectifs des mesures adoptées par l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune<sup>553</sup>. L'aide de l'Union prévue par le règlement (UE) n° 230/2014 est complémentaire de celle prévue au titre des instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure<sup>554</sup>. En vertu de l'article 2, paragraphe 5, sont exclues d'un financement par l'instrument contribuant à la stabilité et la paix, les activités éligibles au financement au titre de l'aide humanitaire au sens du règlement (UE) n° 1257/96<sup>555</sup> ou de la protection civile au sens de la décision 1313/2013<sup>556</sup>.

<sup>549</sup> Règlement (UE) n° 1311/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 884.

<sup>550</sup> Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix, *JOUE* n° L 77, 15 mars 2014, p. 1.

<sup>551</sup> Règlement (UE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, instituant un instrument de stabilité, *JOUE* n° L 327, 24 novembre 2006, p. 1.

<sup>552</sup> Art. 14, al. 2, du règlement (UE) n° 230/2014.

<sup>553</sup> *Ibid.*, cons. 12 et art. 2, §§ 1 et 2.

<sup>554</sup> *Ibid.*, art. 2, § 3.

<sup>555</sup> Règlement (UE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire, *JOCE* n° L 163, 2 juillet 1996, p. 1.

<sup>556</sup> Décision 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, pour un mécanisme européen de protection civile, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 924.

Conformément à l'objectif du règlement qui peut être décliné sous trois dimensions<sup>557</sup>, l'Union attribue une aide technique et financière selon que sont en cause : une situation de crise ou de crise émergente<sup>558</sup>, les situations d'avant-crise et d'après-crise<sup>559</sup> ou encore des menaces spécifiques qui pèsent sur la paix ainsi que sur la sécurité et la stabilité internationales<sup>560</sup>. L'instrument de stabilité et paix bénéficie d'une enveloppe financière de 2 338 719 000 € pour la période 2014-2020<sup>561</sup>, l'aide de l'Union étant mise en œuvre conformément au règlement (UE) n° 236/2014<sup>562</sup> au moyen de mesures d'aide exceptionnelles et de programmes de réponse intérimaires, de documents de stratégie thématiques et de programmes indicatifs pluriannuels, de programmes d'action annuels, de mesures individuelles et de mesures spéciales ou encore de mesures de soutien<sup>563</sup>.

La Commission bénéficie de compétences d'exécution en ce qui concerne les mesures de programmation et de mise en œuvre<sup>564</sup>. Une déclaration annexée au règlement précise que la Commission engagera « un dialogue stratégique avec le Parlement européen » lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation, tandis que l'article 2, paragraphe 2, prévoit que les mesures adoptées au titre du présent règlement « tiennent dûment compte des vues du Parlement européen ».

C.M.

#### B. Instrument d'aide de préadhésion

Compte tenu de l'arrivée à échéance, le 31 décembre 2013, du règlement (UE) n° 1085/2006 du Conseil<sup>565</sup>, l'Union s'est dotée d'un nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP II),

<sup>557</sup> Art. 1, § 4, pts a), b), c), du règlement (UE) n° 230/2014.

<sup>558</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>559</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>560</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>561</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>562</sup> Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, *JOUE* n° L 77, 15 mars 2014, p. 95.

<sup>563</sup> *Ibid.*, art. 6 et s.

<sup>564</sup> *Ibid.*, cons. 16 et art. 11.

<sup>565</sup> Règlement (UE) n° 1085/2006 du Conseil, du 17 juillet 2006, établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), *JOUE* n° L 210, 31 juillet 2006, p. 82.

le règlement (UE) n° 231/2014 du 11 mars 2014 ayant été adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil<sup>566</sup>. Fondé sur l'article 212, paragraphe 2, TFUE, le règlement (UE) n° 231/2014 est entré en vigueur le 16 mars 2014, et s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020<sup>567</sup>.

L'IAP II a pour objectif de soutenir les huit pays candidats ou potentiels désignés en annexe I<sup>568</sup>, notamment par des réformes, le rapprochement des législations, le renforcement des capacités et des investissements<sup>569</sup>, pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci<sup>570</sup>. L'aide devrait également favoriser le développement économique et social de ces bénéficiaires pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, « afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive »<sup>571</sup> et « contribuer à la réalisation de l'objectif visant à porter à au moins 20 % le pourcentage du budget de l'Union consacré à des actions dans le domaine climatique »<sup>572</sup>. Parmi les objectifs spécifiques poursuivis par l'aide accordée au titre de l'IAP II, on soulignera l'inclusion à la suite de l'intervention du Parlement<sup>573</sup>, du soutien aux réformes politiques par « la coopération régionale et les relations de bon voisinage »<sup>574</sup>.

L'aide prévue au titre de l'IAP II, qui bénéficie d'une enveloppe financière de 11 698 668 000 €<sup>575</sup>, est fournie sur la base de « documents de stratégie indicatifs nationaux ou multinationaux » établis, pour la durée du cadre

<sup>566</sup> Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), *JOUE* n° L 77, 15 mars 2014, p. 11.

<sup>567</sup> Art. 16.

<sup>568</sup> Les pays candidats sont l'Islande, le Monténégro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Turquie et la Serbie. Depuis l'adoption du règlement, l'Albanie a également été reconnue comme un pays candidat, à l'issue du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014. Sont également mentionnés à l'annexe I et considérés comme candidats potentiels au sens du règlement (UE) n° 231/2014 (v. cons. 6), la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

<sup>569</sup> Art. 3, § 2, du règlement (UE) n° 231/2014.

<sup>570</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>571</sup> Cons. 7.

<sup>572</sup> Cons. 10.

<sup>573</sup> Résolution législative du Parlement européen, du 11 décembre 2013, *P7\_TA(2013)0568*.

<sup>574</sup> Art. 2, § 1, point a), iii) du règlement (UE) n° 231/2014.

<sup>575</sup> En prix courants (art. 15).

financier pluriannuel de l'Union correspondant à la période 2014-2020, par la Commission en partenariat avec les bénéficiaires<sup>576</sup>. L'annexe II définit des priorités thématiques de l'aide, précisées à l'égard de la coopération transfrontière par l'annexe III du règlement (UE) n° 231/2014, qui bénéficie d'un maximum de 4 % des montants, le plafond ayant été élevé par rapport à la proposition de la Commission<sup>577</sup>.

Le règlement fait l'objet de cinq déclarations, dont une déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission concernant le financement de programmes horizontaux pour les minorités.

C.M.

### C. Accord international sur certains aspects des services aériens

L'Union européenne a conclu, avec le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao (RAS de Macao), un accord sur certains aspects des services aériens<sup>578</sup>. Ce dernier vise à rendre conforme au droit de l'Union européenne, les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus individuellement par des États membres avec la RAS de Macao<sup>579</sup>. Plus spécifiquement, l'accord a pour objectif de rendre ces accords bilatéraux conformes au principe de non-discrimination entre transporteurs aériens établis dans l'Union et aux règles de concurrence applicables dans l'Union. Il définit ainsi un cadre juridique sain en ce qui concerne les services aériens entre l'Union et la RAS de Macao<sup>580</sup>.

M.Z.

### D. Financement de la coopération au développement 2014-2020

Le règlement (UE) n° 233/2014<sup>581</sup> institue un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

<sup>576</sup> Art. 6.

<sup>577</sup> Art. 14, § 1, de la proposition de règlement présentée par la Commission le 7 décembre 2011, *COM (2011) 838 final*.

<sup>578</sup> Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens, *JOUE* n° L 21, 24 janvier 2014, p. 2.

<sup>579</sup> V. liste de ces accords aux annexes 1, 2 et 3.

<sup>580</sup> Cons. 5.

<sup>581</sup> Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2014, instituant un instrument de financement

Les programmes pouvant bénéficier d'un tel financement sont des programmes géographiques visant à soutenir la coopération au développement avec les pays en développement<sup>582</sup>, des programmes thématiques portant sur les biens publics mondiaux<sup>583</sup> et des programmes panafricains, visant à soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et l'Afrique<sup>584</sup>.

Lors de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 233/2014, la cohérence des politiques au service du développement et la compatibilité avec les autres volets de l'action extérieure de l'Union sont assurées conformément à l'article 208 TFUE<sup>585</sup>.

Sur la base du règlement, la Commission européenne adopte des programmes pluriannuels par voie d'actes d'exécution<sup>586</sup>.

L'enveloppe financière pour l'exécution du règlement (UE) n° 233/2014 est de 19 661 639 000 € pour la période 2014-2020<sup>587</sup>.

Lj.G.

### E. Accords de réadmission

L'Union européenne a conclu deux accords de réadmission, le premier avec la Turquie<sup>588</sup> et le second avec la République d'Azerbaïdjan<sup>589</sup>. Le premier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>590</sup> et le second, le 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>591</sup>. Ces accords établissent, pour les parties, des obligations réciproques de réadmission des ressortissants nationaux, des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui ne remplissent

de la coopération au développement pour la période 2014-2020, *JOUE* n° L 77, 15 mars 2014, p. 44.

<sup>582</sup> Art. 1, § 1, a).

<sup>583</sup> Art. 1, § 1, b).

<sup>584</sup> Art. 1, § 1, c).

<sup>585</sup> Art. 3, § 4.

<sup>586</sup> Art. 15, § 1.

<sup>587</sup> Art. 20, § 1.

<sup>588</sup> Décision du Conseil, du 14 avril 2014, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 134, 7 mai 2014, p. 1.

<sup>589</sup> Décision du Conseil, du 14 avril 2014, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 128, 30 avril 2014, p. 15.

<sup>590</sup> Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 267, 6 septembre 2014, p. 1.

<sup>591</sup> Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 215, 21 juillet 2014, p. 1.

pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'une ou l'autre des parties. Ils définissent également les procédures de réadmission et prévoient, chacun, des clauses de protection des données à caractère personnel et de non-incidence sur les obligations et les responsabilités que les parties assument respectivement dans le cadre du droit international ou d'autres conventions internationales. Toutefois, l'accord avec la République d'Azerbaïdjan dispose, de manière particulière, que les parties respectent, dans le cadre de sa mise en œuvre, les droits de l'Homme garanties dans les principaux instruments internationaux de protection<sup>592</sup>. Enfin, l'accord de réadmission avec l'Azerbaïdjan est conçu comme une mesure d'accompagnement à l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre les mêmes parties, conclu le même jour<sup>593</sup>. Ce dernier a en effet pour objectif de faciliter, sur une base de réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la République d'Azerbaïdjan pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours par période de 180 jours<sup>594</sup>. L'accord s'applique notamment aux modalités de demande et de délivrance de visas ainsi qu'à leur validité sur les territoires respectifs des parties. Un protocole annexé concerne les États membres qui n'appliquent pas l'intégralité de l'acquis de Schengen.

M.Z.

### F. Accords internationaux en matière de pêche

Le Conseil a adopté deux décisions relatives à la signature et l'application provisoire d'accords internationaux négociés dans le secteur de la pêche et une décision relative à la conclusion d'un autre accord relatif au même secteur d'activité. La première décision en date du 23 juillet 2014<sup>595</sup> est relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application

<sup>592</sup> Art. 2.

<sup>593</sup> Décision du Conseil, du 14 avril 2014, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, *JOUE* n° L 128, 30 avril 2014, p. 47.

<sup>594</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>595</sup> Décision du Conseil, du 23 juillet 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application à titre provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la

à titre provisoire de l'accord entre l'Union et la Norvège, concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak<sup>596</sup>. L'accord, qui a une durée de validité allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>597</sup>, se situe dans le prolongement de la coopération en matière de pêche, qui existait entre ces États dans les zones de Skagerrak et du Kattegat depuis 1966<sup>598</sup>. La seconde décision<sup>599</sup> a été adoptée le 14 avril 2014 et est relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord de pêche avec la République des Seychelles<sup>600</sup>. Contrairement à celui conclu avec la Norvège, cet accord autorise unilatéralement l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne. Il définit les conditions d'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de l'Union européenne dans le but d'y prévenir les activités illicites de pêche. L'accord s'applique pour une durée de six ans à compter de son application provisoire, dès sa signature<sup>601</sup>.

Enfin, la troisième décision<sup>602</sup> a été prise le 28 janvier 2014 et vise plutôt la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et la République de Maurice<sup>603</sup>, entré en vigueur le même jour

Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak, *JOUE* n° L 224, 30 juillet 2014, p. 1.

<sup>596</sup> Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak, *JOUE* n° L 224, 30 juillet 2014, p. 3.

<sup>597</sup> Art. 8.

<sup>598</sup> Cons. 4 de l'accord.

<sup>599</sup> Décision du Conseil, du 14 avril 2014, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne, *JOUE* n° L 167, 6 juin 2014, p. 1.

<sup>600</sup> Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne, *JOUE* n° L 167, 6 juin 2014, p. 4.

<sup>601</sup> Art. 17 et 18.

<sup>602</sup> Décision du Conseil, du 28 janvier 2014, relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice, *JOUE* n° L 79, 18 mars 2014, p. 2.

<sup>603</sup> Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice, *JOUE* n° L 79, 18 mars 2014, p. 3.

conformément à son article 17<sup>604</sup>. Cet accord établit les conditions d'accès des navires de pêche immatriculés dans l'Union européenne aux eaux mauriciennes pour la pêche du thon<sup>605</sup>, moyennant une contrepartie financière selon les modalités prévues à son article 7. Il définit par ailleurs un cadre de coopération économique, scientifique et technique entre les parties<sup>606</sup> et a également une durée initiale de six ans<sup>607</sup>.

M.Z.

#### G. *Accord international concernant les précurseurs de drogues*

L'Union européenne a conclu avec la Fédération de Russie un accord concernant les précurseurs

<sup>604</sup> Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice, *JOUE* n° L 79, 18 mars 2014, p. 1.

<sup>605</sup> Art. 2.

<sup>606</sup> Art. 4 et 8.

<sup>607</sup> Art. 11.

de drogues<sup>608</sup>. Fondé sur l'article 207, paragraphe 4, TFUE, l'accord vise à renforcer la coopération entre les parties afin d'empêcher le détournement des précurseurs du commerce légitime dont ils peuvent faire l'objet ou leur utilisation à des fins illicites<sup>609</sup>. L'accord définit un cadre d'assistance mutuelle entre les parties à travers l'échange d'informations et un cadre de coopération technique et scientifique visant à identifier les nouvelles méthodes de détournement et les contre-mesures appropriées<sup>610</sup>. Conformément à son article 11, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014<sup>611</sup> pour une période initiale de cinq ans<sup>612</sup>.

M.Z.

<sup>608</sup> Décision du Conseil, du 17 février 2014, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues, *JOUE* n° L 165, 4 juin 2014, p. 6.

<sup>609</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>610</sup> Art. 4 et 8.

<sup>611</sup> Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues, *JOUE* n° L 165, 4 juin 2014, p. 15.

<sup>612</sup> Art. 12.